



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDSPA/2018-937
20/12/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2017-75 du 25/01/2017 : La présente note de service a pour objet la reconnaissance et la publication au bulletin officiel du cahier des charges technique IBR, par le ministre en charge de l'agriculture, en application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Publication du cahier des charges technique IBR en version 2.0

Destinataires d'exécution

DRAAF
 DAAF
 DD(CS)PP
 DDT(M)
 GDS France
 SNGTV
 ADILVA

Résumé : La présente note de service a pour objet la reconnaissance et la publication au bulletin officiel du cahier des charges technique IBR en version 2.0 et des procédures de gestion afin de prendre en compte les modifications apportées à l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Cette version du cahier des charges technique IBR prend notamment en compte les évolutions du système d'information et la possibilité de distinguer un animal vacciné avec un vaccin marqueur d'un animal infecté, par l'utilisation de kits de détection gE validés par le laboratoire national de référence.

Textes de référence : Arrêté du 31 mai 2016 modifié fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Le dispositif de surveillance, de prévention et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) repose d'une part sur les mesures fixées par l'arrêté du 31 mai 2016 modifié et d'autre part sur les dispositions techniques prévues par le cahier des charges technique IBR. L'élaboration, l'évaluation et le suivi du cahier des charges technique IBR, dont le dispositif d'audits, sont pilotés par l'Association française sanitaire et environnementale (AFSE).

Le cahier des charges décrit les modalités techniques d'obtention et de maintien des statuts des troupeaux en matière d'IBR. Il précise notamment les modalités de dépistage des effectifs des troupeaux nécessaires à l'attribution et au maintien des statuts en matière d'IBR, les modalités de contrôles sérologiques applicables aux mouvements et les modalités des gestion applicables lors des rassemblements.

Le cahier des charges est complété par deux procédures relatives à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre l'IBR et aux conditions de réalisation des analyses de laboratoires, aux suites à donner et aux critères conduisant à la conclusion sur le statut des bovins.

Enfin, un Guide technique IBR vient compléter le dispositif. Il s'agit d'un outil souple dans sa mise à jour qui se substitue au précédent vademecum IBR. Il propose des documents pouvant être utilisés par les OVS et peut préciser certains cas particuliers sans que son utilisation ne soit imposée.

La présente instruction publie la version 2.0 du cahier des charges et des procédures de gestion afin de prendre en compte les modifications apportées à l'Arrêté ministériel du 31 mai 2016, et en particulier :

- les évolutions du système d'information ;
- la possibilité de distinguer un animal vacciné avec un vaccin marqueur d'un animal infecté, par l'utilisation de kits de détection gE validés par le laboratoire national de référence ;
- la mesure transitoire concernant les races Brave et Raço di Biou ;
- les règles s'appliquant à la transhumance.

Le présent cahier des charges peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, direction générale de l'alimentation (bureau de la santé animale), 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15 ;
- au siège de l'Association Française Sanitaire et Environnementale (AFSE), 149 rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12 ;
- sur le site Intranet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://intranet.national.agri/Prophylaxie-de-la-rhinotracheite>.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'International
CVO
Loïc EVAÏN

Annexe 1

Cahier des charges technique IBR

V 2.0

Table des matières

Table des matières	2
1 Domaine d'application	3
2 Définitions	3
2.1 Lait de Grand Mélange (LGM)	3
2.2 Transhumance	3
2.3 Animaux valablement vaccinés	3
2.4 Conditions d'attribution des appellations.....	4
2.4.1 Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » et troupeau « indemne d'IBR »....	4
2.4.2 Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » et troupeau « indemne d'IBR vacciné »	4
2.4.3 Troupeau en cours d'assainissement	5
2.4.4 Troupeau non conforme	5
2.5 Notion de « positifs isolés »	5
2.6 Notion de transport maîtrisé donnant la possibilité de dérogation au contrôle sérologique d'introduction pour les bovins sous appellation « indemne d'IBR ».....	6
2.6.1 Maîtrise collective à l'échelle d'un ou plusieurs départements, d'une ou plusieurs régions	6
2.6.2 Maîtrise individuelle.....	6
3 Modalités de dépistage des effectifs des troupeaux nécessaires à l'attribution et au maintien des appellations	7
3.1 Modalités de dépistage annuel des effectifs en fonction de l'appellation du troupeau	7
3.2 Cas particuliers des constitutions de troupeaux	9
3.3 Passage de l'appellation « en cours d'assainissement » à une appellation « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné »	9
3.4 Passage de l'appellation « indemne d'IBR vacciné » à une appellation « indemne d'IBR » ...	9
3.5 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif en prophylaxie.....	10
3.5.1 Cas des résultats nouvellement positifs lors des dépistages par sérologie sur sérums....	10
3.5.2 Cas des résultats nouvellement positifs en Lait de Grand Mélange (LGM)	11
4 Contrôles aux mouvements	12
4.1 Règles des contrôles aux mouvements	12
4.2 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin reconnu infecté lors d'un mouvement..	13
4.2.1 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin reconnu infecté à l'introduction dans le troupeau introducteur	13

4.2.2	Conséquences dans le troupeau d'origine de la mise en évidence d'un bovin reconnu infecté à l'introduction ou lors d'un contrôle avant départ	15
5	Rassemblements	17
5.1	Rassemblements temporaires (concours, expositions d'animaux).....	17
5.2	Rassemblements de longue durée (transhumance)	18
5.2.1	Conditions de départ en transhumance.....	18
5.2.2	Conditions de retour de transhumance	18
6	Points divers.....	19
6.1	Cas des ateliers dérogatoires.....	19
6.2	Cas particuliers des jeunes bovins dans les troupeaux en cours d'assainissement.....	19

1 Domaine d'application

Ce document décrit les modalités techniques d'obtention et de maintien des appellations de troupeaux en matière d'IBR. Il est complété par deux procédures relatives :

- à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre l'IBR et aux suites à donner (annexe 2),
- aux conditions de réalisation des analyses de laboratoires et aux critères conduisant à la conclusion sur le statut des bovins (annexe 3),

2 Définitions

2.1 Lait de Grand Mélange (LGM)

Un lait de grand mélange est un lait prélevé dans un tank. La taille du mélange d'échantillons peut être modulée, après avis du LNR-IBR prouvant que le test est, dans toutes les conditions quotidiennes de travail en laboratoire, suffisamment précis pour détecter une seule réaction positive de faible intensité dans le mélange d'échantillons.

2.2 Transhumance

Transhumance : tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine.

2.3 Animaux valablement vaccinés

Animaux valablement vaccinés : tout bovin vacciné selon les modalités précisées en annexe 2 de la présente note de service. Pour les animaux primo-vaccinés, la primovaccination a été effectuée selon les prescriptions du fabricant et en tout état de cause depuis au moins 21 jours.

2.4 Conditions d'attribution des appellations

2.4.1 Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » et troupeau « indemne d'IBR »

2.4.1.1 Cas des troupeaux laitiers

Un troupeau est « **en cours de qualification indemne d'IBR** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin reconnu infecté ;
- il a obtenu des résultats favorables à au moins 1 analyse avec résultats négatifs sur lait de grand mélange après élimination, le cas échéant, des derniers bovins reconnus infectés.

Un troupeau est « **indemne d'IBR** » à l'issue de 4 analyses avec résultats négatifs sur laits de grand mélange, espacées chacune de 4 à 8 mois.

2.4.1.2 Cas de troupeaux allaitants (applicable aux troupeaux laitiers)

Un troupeau est « **en cours de qualification indemne d'IBR** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin reconnu infecté ;
- il a obtenu des résultats favorables à 1 sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus après élimination, le cas échéant, des derniers bovins reconnus infectés.

Un troupeau est « **indemne d'IBR** » à l'issue de 2 sérologies avec résultats favorables sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus, espacées de 3 mois minimum à 15 mois maximum. 24 mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois par le maître d'œuvre.

Les troupeaux « en cours de qualification » ou « indemnes d'IBR » ne peuvent pas détenir de bovins vaccinés.

2.4.2 Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » et troupeau « indemne d'IBR vacciné »

Un troupeau est « **en cours de qualification indemne d'IBR vacciné** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin reconnu infecté ;
- il a obtenu des résultats favorables à :
 - 1 sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus après élimination, le cas échéant, des derniers bovins reconnus infectés,
 - Et le cas échéant, à 1 sérologie sur sérum individuel sur les bovinés âgés de 24 mois et plus et vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale.

Un troupeau est « **indemne d'IBR vacciné** » à l'issue de :

- 2 sérologies avec résultats favorables sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus, espacées de 3 mois minimum à 15 mois maximum ;
- Et, le cas échéant, de 2 sérologies avec résultats favorables sur sérums individuels sur les bovinés âgés de 24 mois et plus et vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale.

24 mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois par le maître d'œuvre.

Remarque : en troupeau laitier, si aucune vache en lactation n'est vaccinée, le dépistage sérologique peut être réalisé par analyses sur LGM, espacées chacune de 4 à 8 mois (4 analyses négatives sont nécessaires pour l'attribution du statut « indemne d'IBR vacciné »). Seuls les animaux de 24 mois et plus hors lactation doivent être dépistés sur prélèvement de sang, dans les conditions décrites ci-dessus.

2.4.3 Troupeau en cours d'assainissement

Un troupeau est « **en cours d'assainissement** » :

- Quand il détient des animaux reconnus infectés, et/ou valablement vaccinés ;
- Ou quand il ne détient plus d'animaux reconnus infectés mais n'a pas encore obtenu de résultats favorables à :
 - 1 analyse avec résultats négatifs sur laits de grand mélange,
 - Ou à 1 sérologie sur sérums de tous les bovins de 24 mois et plus (sur mélange de sérums pour les bovins non vaccinés, ou sur sérums individuels pour les bovins vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale).

2.4.4 Troupeau non conforme

Le statut « non conforme » est attribué aux troupeaux ne respectant pas les exigences du cahier des charges.

2.5 Notion de « positifs isolés »

Sont considérés comme « positifs isolés » sur un dépistage de prophylaxie considéré complet (prophylaxie totale) les animaux reconnus infectés dès lors que leur nombre correspond à :

- de 0 à 20 animaux testés : 1 seul bovin reconnu infecté trouvé dans un troupeau d'appellation « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR », ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « indemne d'IBR vacciné » ;
- de 21 à 200 animaux testés : 1 ou 2 bovin(s) reconnu(s) infecté(s) dans un troupeau d'appellation « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR », ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « indemne d'IBR vacciné » ;
- à partir de 201 animaux testés : 1, 2 ou 3 bovin(s) reconnu(s) infecté(s) dans un troupeau d'appellation « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « indemne d'IBR vacciné ».

2.6 Notion de transport maîtrisé donnant la possibilité de dérogation au contrôle sérologique d'introduction pour les bovins sous appellation « indemne d'IBR »

2.6.1 Maîtrise collective à l'échelle d'un ou plusieurs départements, d'une ou plusieurs régions

Les demandes de dérogation au contrôle sérologique à l'introduction dans le cadre d'une maîtrise collective ne peuvent être déposées par les maîtres d'œuvre que pour les zones **justifiant préalablement d'une situation épidémiologique favorable**. Le dossier, qui devra être soumis à l'avis du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV), permettra notamment d'objectiver les éléments suivants :

- transport maîtrisé en imposant un engagement de la part de la personne physique ou morale assurant le transport des animaux, assorti d'un contrôle annuel de ceux-ci par le maître d'œuvre afin de vérifier la qualité des conditions de transport ;
- le risque lié à l'arrêt des contrôles sérologiques à l'introduction est minime : le dossier comprend un descriptif de la situation épidémiologique et un examen rétrospectif des animaux introduits, notamment du nombre de séropositifs sur au moins 3 ans.

Quant à la maîtrise des conditions de transport qui doit être décrite dans une procédure, il convient d'explicitier les éléments suivants :

- le délai entre le départ de l'animal et sa livraison est inférieur ou égal à 6 jours ;
- un plan de maîtrise du contrôle des introductions doit être mis en place ;
- le délai de détection des anomalies d'introduction ou de transport doit être court ;
- le maître d'œuvre doit être capable de traiter ces anomalies rapidement ;
- le risque dû au négoce doit être maîtrisé;
- une action "en aval" dans les troupeaux ayant introduit un animal provenant d'un troupeau infecté depuis le dernier contrôle sérologique négatif doit être mise en place.

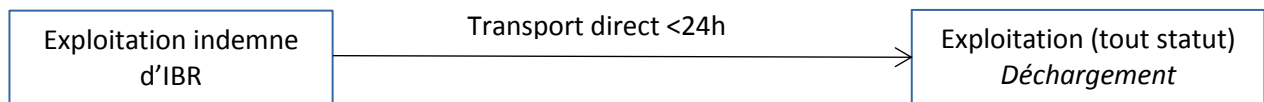
Les animaux « indemnes d'IBR », provenant d'une autre ZEF et transitant par un opérateur engagé, peuvent ne pas subir d'examen sérologique à l'introduction. Le maître d'œuvre de destination s'assure auprès du maître d'œuvre d'origine du niveau de suivi de l'opérateur.

2.6.2 Maîtrise individuelle

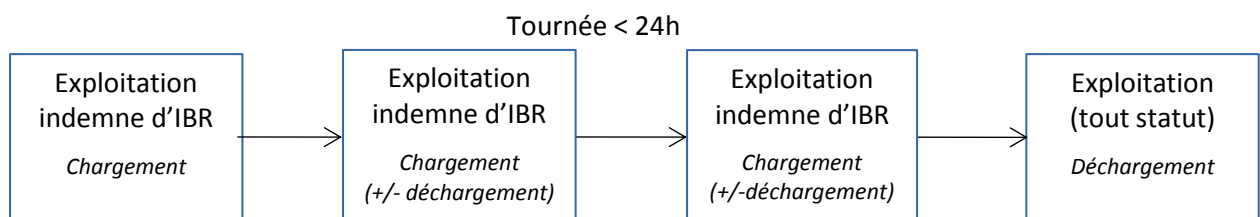
Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le maître d'œuvre, sur demande de l'éleveur acquéreur d'un animal bénéficiaire de la qualification « indemne d'IBR », à condition que le transport soit maîtrisé, de l'exploitation d'origine à l'exploitation de destination, que la durée de transit n'excède pas 24 heures pour un bovin, et que ce transport soit attesté par le formulaire prévu à cet effet.

Deux cas de figure sont possibles :

- Soit le transport est direct d'éleveur à éleveur, sans rupture de charge ;



- Soit le transport est assuré par un opérateur engagé auprès du maître d'œuvre (*procédure d'engagement nationale*) : lorsqu'il s'agit d'une tournée, le transport ne concerne que des bovins issus d'un ou plusieurs exploitation(s) « indemnes d'IBR », à destination d'un ou plusieurs exploitation(s) « indemnes d'IBR » ou d'une unique exploitation non « indemne d'IBR » en destination finale. Dans tous les cas, le transport doit s'effectuer sans passage par un centre d'allotement ou une autre exploitation d'appellation sanitaire inférieur.



3 Modalités de dépistage des effectifs des troupeaux nécessaires à l'attribution et au maintien des appellations

Préalable : si ces conditions sont nécessaires à l'attribution et au maintien des appellations, les autres exigences du cahier des charges doivent également être remplies, en particulier pour ce qui concerne les contrôles aux mouvements.

3.1 Modalités de dépistage annuel des effectifs en fonction de l'appellation du troupeau

Le tableau n°1 décrit les modalités de contrôle sérologique des effectifs des troupeaux.

Dans le cas d'une exploitation mixte, une appellation ne peut être délivrée et maintenue que si les deux troupeaux sont contrôlés selon les protocoles prévus pour cette appellation (dans le tableau n° 1 ci-après).

Tableau n° 1 : modalités de dépistage annuel des troupeaux en fonction de l'appellation du troupeau

	Troupeau « non conforme »	Troupeau « en cours d'assainissement »	Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné »	Troupeau « indemne d'IBR vacciné »	Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR »	Troupeau « indemne d'IBR »	
Modalités adaptées aux ateliers allaitants mais pouvant être appliquées par les ateliers laitiers	<p>Sérologie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> mélanges de sérums de tous les bovins* de 12 mois et plus non reconnus infectés, le cas échéant sérum individuel de tous les bovins* de 12 mois et plus non reconnus infectés, vaccinés*** 	<p>Sérologie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> mélanges de sérums de tous les bovins* de 12 mois et plus non connus positifs, le cas échéant sérum individuel de tous les bovins* de 12 mois et plus non reconnus infectés vaccinés 	<p>Sérologie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> mélanges de sérums de tous les bovins* de 24 mois** et plus non vaccinés sérum individuel de tous les bovins* de 24 mois** et plus vaccinés*** 		<p>Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 24 mois** et plus</p>	<p>Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 24 mois et plus</p>	
Modalités adaptées aux ateliers allaitants pour les zones à situation épidémiologique favorable (ZEF)						<p>Sérologie sur mélanges de sérums de 20% des bovins de 24 mois et plus avec un minimum de 10 animaux</p>	
Modalités adaptées aux ateliers laitiers			<p>Idem ateliers allaitants</p> <p><u>Si ne détient pas de bovins reconnus infectés, il est possible d'appliquer le protocole suivant</u> : 2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois et pour les bovins de 12 mois et plus hors lactation*, application du protocole allaitant.</p>	<p>Idem ateliers allaitants</p> <p><u>Si ne détient pas de bovins vaccinés parmi les vaches en lactation, il est possible d'appliquer le protocole suivant</u> : 2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois, et pour les bovins de 24 mois** et plus hors lactation*, application du protocole allaitant.</p>		<p>2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois</p>	<p>2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois</p>
Modalités adaptées aux ateliers laitiers pour les zones à situation épidémiologique favorable (ZEF)						<p>2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois</p>	<p>1 lait de grand mélange négatif annuel</p>

* les animaux mâles destinés à l'engraissement en bâtiment peuvent ne pas être prélevés - **24 mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois par le maître d'œuvre - *** vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale

Remarque : la taille du mélange d'échantillons peut être modulée, après avis du LNR_IBR prouvant que le test est, dans toutes les conditions quotidiennes de travail en laboratoire, suffisamment précis pour détecter une seule réaction positive de faible intensité dans le mélange d'échantillons dont la taille a été modulée

3.2 Cas particuliers des constitutions de troupeaux

Lors de la constitution d'un troupeau, si tous les animaux d'origine sont sous appellation « indemne d'IBR », la réalisation des contrôles d'introduction en conformité avec le §4.1, avec résultats favorables, permettent d'attribuer au nouveau troupeau l'appellation « indemne d'IBR ».

Pour les autres cas, la réalisation des contrôles sérologiques d'introduction en conformité avec le §4.1 et l'obtention de résultats favorables permettent d'attribuer au nouveau troupeau :

- l'appellation « indemne d'IBR vacciné », si :
 - tous les animaux d'origine sont sous appellation « indemne d'IBR vacciné »
ou
 - au moins un des animaux d'origine est sous appellation « indemne d'IBR vacciné » et les autres animaux sont sous appellation « indemnes d'IBR » ;
- l'appellation « en cours de qualification indemne d'IBR », dans tous les autres cas, et en l'absence de bovins vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale ;
- l'appellation « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en assainissement (sans positif) », dans tous les autres cas, en présence d'animaux vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale.

3.3 Passage de l'appellation « en cours d'assainissement » à une appellation « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné »

Lorsqu'un troupeau est « en cours d'assainissement », celui-ci ne peut acquérir l'appellation « indemne d'IBR vacciné » ou « indemne d'IBR » qu'après réalisation des contrôles des effectifs conformément aux dispositions du tableau n°1. Le premier examen ne peut être réalisé qu'après élimination du dernier bovin reconnu infecté et porte sur tous les bovins de 12 mois et plus.

3.4 Passage de l'appellation « indemne d'IBR vacciné » à une appellation « indemne d'IBR »

Lorsqu'un troupeau est « indemne d'IBR vacciné », celui-ci ne peut acquérir l'appellation « indemne d'IBR » qu'après réalisation des contrôles des effectifs conformément aux dispositions du tableau n°1. Le premier examen ne peut être réalisé qu'après élimination du dernier bovin vacciné.

3.5 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif en prophylaxie

3.5.1 Cas des résultats nouvellement positifs lors des dépistages par sérologie sur sérums

3.5.1.1 En troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné » ou « indemne d'IBR »

3.5.1.1.1 Troupeau en circulation virale

Lorsque le nombre de bovins reconnus infectés est supérieur au seuil de bovins « positifs isolés » (cf. 2.4), le troupeau est considéré en circulation virale, l'appellation du troupeau est retirée et son autorisation SIGAL devient « en cours de gestion ». Les autres contextes de circulation virale sont décrits dans la procédure de gestion « analyses » (annexe 3).

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Les animaux sont soumis à dépistage avant leur sortie du troupeau.
- Les bovins reconnus infectés doivent être vaccinés (ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge) dans un délai d'1 mois après la notification par le maître d'œuvre.
- Une sérologie de mélange doit être réalisée sur les animaux âgés de 12 mois et plus non dépistés en prophylaxie, au plus tard 6 mois après notification.¹

A l'issue de ces mesures, et de la vaccination et/ou élimination des nouveaux bovins reconnus infectés, le troupeau obtient l'appellation « en cours d'assainissement » (avec ou sans positif(s) selon les cas).

3.5.1.1.2 Troupeau sans circulation virale

Lorsque le nombre de bovins reconnus infectés est inférieur au seuil de bovins « positifs isolés » (Cf. 2.4), le troupeau n'est pas considéré en circulation virale, l'appellation du troupeau est suspendue.

L'appellation du troupeau peut être réattribuée dans les conditions suivantes :

- Les animaux sont soumis à dépistage avant leur sortie du troupeau ;
- Les bovins reconnus infectés doivent être vaccinés ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge dans un délai d'1 mois après la notification par l'OVS ;
- Élimination par transport sécurisé du ou des bovins reconnus infectés vaccinés dans un délai de 3 mois maximum après notification ;
- Obtention de résultats favorables à une sérologie :
 - Sur mélange de sérums sur tous les bovins âgés de 12 mois et plus,

¹ Par mesure de transition, l'application de cette mesure peut être différée jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV.

- le cas échéant, sur sérum individuel sur tous les bovins âgés de 12 mois et plus non reconnus infectés et vaccinés (cas des troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » et « indemne d'IBR vacciné »),

effectuée au minimum 1 mois après le départ du ou des bovins reconnus infectés et au plus tard 6 mois après notification. Le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles sur des bovins non vaccinés.

Remarque 1 : tout nouveau bovin reconnu infecté lors de ce dépistage conduit à considérer ce troupeau en circulation virale.

Remarque 2 : dans les troupeaux laitiers y compris les ateliers laitiers des troupeaux mixtes, l'examen sérologique de mélange peut être remplacé par deux examens de laits de grand mélange (LGM) réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seuls les bovins de 12 mois et plus hors lactation doivent faire l'objet d'un examen par sérologie sur sérum. Si les deux examens sérologiques sur LGM et les analyses sur sérums sont négatifs, l'appellation est rétablie.

3.5.1.2 En troupeau « en assainissement »

L'appellation du troupeau est retirée (son autorisation SIGAL devient « en cours de gestion »). Les bovins reconnus infectés doivent être vaccinés ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge dans un délai d'1 mois après notification.

A l'issue de ces mesures, le troupeau retrouve son appellation « en assainissement ».

3.5.2 Cas des résultats nouvellement positifs en Lait de Grand Mélange (LGM)

A la suite d'un LGM nouvellement positif ou douteux :

- L'appellation d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » est suspendue ;
- L'appellation d'un troupeau « en assainissement » est retirée (appellation « en cours de gestion »).

Une analyse est programmée sur un nouveau LGM la décade suivante (10 à 40 jours après réception du résultat par le maître d'œuvre) :

- si le résultat est positif ou douteux : recours dans un délai maximal de 3 mois, à la sérologie de mélange de sérums (avec reprise en individuel des mélanges positifs) de l'ensemble des vaches laitières en lactation et tarées, les bovins de 12 mois et plus pouvant n'être contrôlés que si des vaches se révèlent positives.
 - Si l'ensemble des résultats sérologiques sont négatifs, l'appellation du troupeau est réattribuée ; si le troupeau était « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » et si le LGM nouvellement positif ou douteux était le LGM qui aurait dû conduire à l'appellation « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné », les résultats sérologiques favorables permettent de lui attribuer l'appellation « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné ».
 - S'il y a des résultats positifs : se conformer au § 3.5.1.
- si le résultat est négatif :

- L'appellation est réattribuée ; si le troupeau était « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », et si le LGM nouvellement positif ou douteux était le LGM qui aurait dû conduire à l'appellation « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné », les résultats sérologiques favorables permettent de lui attribuer l'appellation « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné ».
- Suivi du troupeau par 1 nouveau LGM, 90 à 120 jours après réception du résultat positif ou douteux obtenu sur le premier LGM, pour dépister une vache éventuellement tarie lors du 2^{ème} prélèvement. Tout résultat positif ou douteux entraîne la modification de l'appellation et le recours à la sérologie.

4 Contrôles aux mouvements

4.1 Règles des contrôles aux mouvements

Les contrôles doivent être réalisés selon les règles décrites dans le tableau n°2.

Tableau 2 : type de contrôle en fonction de l'appellation du bovin et des conditions de transport

	TRANSPORT MAITRISE collectivement à l'échelle d'une ZEF ou individuellement	TRANSPORT NON MAITRISE (tous les autres cas)
Bovin « indemne d'IBR »	Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement de l'animal	
	Possibilité de dérogation aux contrôles sérologiques d'introduction	
Bovin non « indemne d'IBR »	Contrôle au départ : un résultat favorable à une analyse sérologique par sérologie individuelle ou sur mélanges de sérums sur un prélèvement sanguin réalisé dans les 15 jours maximums avant le départ du troupeau d'origine Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur après isolement des animaux	

L'isolement du ou des animaux prend d'autant plus d'importance que le dépistage du ou des animaux s'effectue après 15 jours d'introduction dans le troupeau.

Les dépistages sérologiques effectués, le cas échéant, plus de 15 jours avant le départ de l'animal ne sont pas pris en compte.

Mesures de transition :

- Par mesure de transition, les contrôles sérologiques prévus dans le cadre des contrôles aux mouvements peuvent ne pas être rendus obligatoires, jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV, pour les bovins non reconnus infectés introduits en troupeaux d'engraissement s'ils font l'objet d'une vaccination. De tels troupeaux d'engraissement, ou tout autre troupeau sur la même exploitation, ne peuvent se voir attribuer une appellation « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné » ou « indemne d'IBR ».
- Par mesure de transition, l'application du contrôle avant départ peut être différée jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV et remplacée par un contrôle par sérologie individuelle entre 0 et 10 jours suivant l'arrivée dans le troupeau introducteur.

Toutefois ces dérogations ne peuvent être appliquées pour les bovins issus de troupeaux ayant l'appellation « en cours de gestion ».

- **Cas particuliers des manades et ganadérias (bovins de races Brave ou Raço di Biou participant à des manifestations culturelles et sportives)**

Avant le départ des animaux du troupeau d'origine, le contrôle peut être réalisé sur un prélèvement sanguin effectué dans les mêmes conditions de délais que ceux prévus pour le dépistage de la tuberculose.

Par ailleurs, par mesure de transition, jusqu'au 31 décembre 2022, après avis du CROPSAV, un bovin reconnu infecté d'IBR et vacciné, de race Brave ou Raço di Biou, et exclusivement destiné à des manades ou ganadérias, peut être introduit dans un troupeau détenant uniquement des bovins de même race répondant aux mêmes destinations, sous réserve d'un transport maîtrisé direct, et sous réserve que la validité de la vaccination soit attestée par une attestation sanitaire du vétérinaire sanitaire.

4.2 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin reconnu infecté lors d'un mouvement

4.2.1 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin reconnu infecté à l'introduction dans le troupeau introducteur

La conclusion du statut infecté du bovin introduit conduit dans tous les cas à modifier l'appellation du troupeau :

- L'appellation d'un troupeau « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné » ou « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » est suspendue ;
- L'appellation d'un troupeau « en cours d'assainissement » devient « en cours de gestion ».

Remarque : si la conclusion sur l'appellation du bovin nécessite la mise en œuvre d'une procédure de recontrôle sur un second prélèvement, la modification de l'appellation du troupeau intervient dès réception du résultat demandant à être confirmé, dans l'attente du résultat sur le second prélèvement.

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Les animaux reconnus infectés doivent quitter le troupeau dans un délai maximum :
 - de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination directe d'un abattoir, par transport direct sans rupture de charge ;
 - de 1 mois suivant la notification du résultat, sous réserve que le bovin soit vacciné, à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, par transport sécurisé.
- une analyse des risques liés à la mise en œuvre de la quarantaine est réalisée.
 - Si l'analyse de risque détermine que l'isolement des animaux introduits reconnus infectés a été strict, l'appellation du troupeau d'arrivée est rétablie sous réserve que les animaux reconnus infectés aient quitté le troupeau dans les conditions décrites ci-dessus ;
 - Si l'analyse de risque détermine que l'isolement de l'animal ou des animaux introduits reconnus infectés n'a pu être réalisé ou qu'elle détermine qu'il a pu présenter un risque de contamination du troupeau d'arrivée, le lot d'animaux du troupeau d'arrivée ayant pu être contaminés doit être contrôlé par analyses sur sérums dans un délai minimal d'un mois à 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs (si analyse sur mélange de sérums sur bovin non vacciné ou si analyse individuelle sur bovin vacciné avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale). Le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles sur des bovins non vaccinés. L'examen par sérologie de mélange peut être remplacé par 2 Laits de Grands Mélanges (LGM) réalisés à 2 mois d'intervalle pour les animaux en lactation, le premier LGM ayant lieu au minimum 1 mois après le départ du bovin reconnu infecté. En cas de résultats favorables, l'appellation du troupeau d'arrivée est rétablie.

Remarques : s'il existe un ou plusieurs animaux reconnus infectés au contrôle sérologique à l'introduction au sein d'un lot de bovins introduits, les animaux négatifs du lot sont recontrôlés dans un délai minimal d'un mois à 3 mois maximum après le départ du ou des bovins reconnus infectés (le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles sur des bovins non vaccinés).

- Si ces animaux ont été isolés, durant cette période, le contrôle ne porte que sur ces animaux. Le maître d'œuvre peut autoriser, au cas par cas, la commercialisation ou l'exposition des bovins de ce troupeau, à l'exception de ceux du lot en observation, si les conditions d'isolement sont jugées suffisantes.
- S'ils n'ont pas été isolés, le contrôle porte sur le lot et la totalité des animaux en contact avec le lot.

4.2.2 Conséquences dans le troupeau d'origine de la mise en évidence d'un bovin reconnu infecté à l'introduction ou lors d'un contrôle avant départ

4.2.2.1 Le troupeau d'origine est « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « indemne d'IBR vacciné »

4.2.2.1.1 1^{er} cas : il s'agit d'un bovin reconnu infecté à l'introduction et il y a eu un contrôle sérologique avant départ avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

L'appellation du troupeau vendeur est maintenue.

Remarque : si le délai entre le départ du bovin du troupeau d'origine et le prélèvement dans le troupeau acheteur est ≤ 15 jours, le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique concernant le transport et les facteurs de risque depuis l'obtention du résultat négatif, afin de déterminer le niveau de risque lié au troupeau d'origine. A son issue, le maître d'œuvre décide de l'éventuelle suspension de l'appellation du troupeau d'origine et des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

4.2.2.1.2 2^e cas : il s'agit d'un bovin reconnu infecté à l'introduction et il n'y a pas eu de contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Si le délai entre le départ² du bovin du troupeau d'origine et le prélèvement dans le troupeau acheteur est > 15 jours :

L'appellation du troupeau d'origine n'est pas suspendue a priori, mais une enquête épidémiologique est réalisée concernant le transport et les facteurs de risque, afin de déterminer le niveau de risque lié au troupeau d'origine.

A son issue, le maître d'œuvre décide :

- de la suspension de l'appellation du troupeau d'origine,
- des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

Remarque : si le délai entre le départ du bovin du troupeau d'origine et le prélèvement dans le troupeau acheteur est ≤ 15 jours,

- L'appellation du troupeau d'origine est suspendue.
- Le maître d'œuvre diligente une *enquête épidémiologique* dans ce troupeau.
- L'appellation est réattribuée sous réserve d'un contrôle sérologique sur sérums négatif de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu trois mois maximum après le départ du ou des bovins reconnus infectés du troupeau d'origine.

2 Date de sortie notifiée du troupeau d'origine

Remarque : dans les troupeaux laitiers, l'examen sérologique peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches tarées doivent faire l'objet d'un examen par sérologie sur sérums. Si les deux examens sérologiques sur LGM et les analyses sur sérums sont négatifs, l'appellation est rétablie.

4.2.2.1.3 3^e cas : il s'agit d'un bovin reconnu infecté dans les 15 jours précédant le départ

L'appellation du troupeau d'origine est suspendue.

Le ou les animaux reconnus infectés doivent quitter le troupeau dans un délai maximum :

- de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination d'un abattoir, direct sans rupture de charge ;
- de 1 mois suivant la notification du résultat, sous réserve que le bovin soit vacciné, à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, par transport sécurisé.

Le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique dans ce troupeau.

L'appellation est réattribuée sous réserve d'un contrôle sérologique favorable de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu 3 mois maximum après le départ du ou des bovins reconnus infectés du troupeau d'origine.

Remarque 1 : dans les troupeaux laitiers, l'examen sérologique peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches tarées doivent faire l'objet d'un examen par sérologie sur sérums. Si les deux examens sérologiques sur LGM et les analyses sur sérums sont négatifs, l'appellation est rétablie.

Remarque 2 : si le bovin reconnu infecté appartient à un lot d'animaux destinés à être vendus, le bovin reconnu infecté doit être isolé et les autres bovins du lot doivent avoir fait l'objet d'un contrôle avec résultat favorable dans un délai minimum de 15 jours (si analyse individuelle **sur bovin non vacciné**) ou de 1 mois (si analyse sur mélange de sérums sur bovin non vacciné ou si analyse individuelle sur bovin vacciné avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale) après isolement du bovin reconnu infecté pour pouvoir être vendu à destination de l'élevage.

4.2.2.2 Le troupeau d'origine est « en assainissement »

4.2.2.2.1 1^{er} cas : il s'agit d'un bovin reconnu infecté à l'introduction et il y a eu un contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

L'appellation du troupeau vendeur est maintenue.

Remarque : si le délai entre le départ du bovin du troupeau d'origine et le prélèvement dans le troupeau acheteur est ≤ 15 jours, le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique concernant le transport et les facteurs de risque depuis l'obtention du résultat négatif, afin de déterminer le niveau de risque lié au troupeau d'origine. A son issue, le maître d'œuvre décide de l'éventuel retrait de l'appellation du troupeau d'origine et des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

4.2.2.2.2 2^e cas : il s'agit d'un bovin reconnu infecté à l'introduction et il n'y a pas eu de contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

L'appellation du troupeau d'origine est retirée (son autorisation SIGAL devient « en cours de gestion »).

Le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique concernant le transport et les facteurs de risque dans ce troupeau, afin de déterminer le niveau de risque lié au troupeau d'origine.

L'appellation est réattribuée sous réserve d'un contrôle sérologique sur sérums négatif de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu 3 mois maximum après le départ du ou des bovins reconnus infectés du troupeau d'origine.

4.2.2.2.3 3^e cas : il s'agit d'un bovin reconnu infecté sur un contrôle avant départ

L'appellation du troupeau d'origine est retirée (son autorisation SIGAL devient « en cours de gestion »).

Les bovins reconnus infectés doivent être vaccinés ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge dans un délai d'1 mois après notification. A réception du certificat de vaccination ou de la preuve de l'élimination, l'appellation est réattribuée.

Remarque 1 : si la conclusion sur le statut du bovin nécessite la mise en œuvre d'une procédure de recontrôle sur un second prélèvement, la modification de l'appellation du troupeau intervient dès réception du résultat demandant à être confirmé, dans l'attente du résultat sur le second prélèvement.

Remarque 2 : si le bovin reconnu infecté appartient à un lot d'animaux destinés à être vendus, le bovin reconnu infecté doit être isolé, et les autres bovins du lot doivent avoir fait l'objet d'un contrôle avec résultat favorable dans un délai minimum de 15 jours (si analyse individuelle sur bovin non vacciné) ou de 1 mois (si analyse sur mélange de sérums ou si analyse individuelle sur bovin vacciné avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale) après isolement du bovin reconnu infecté pour pouvoir être vendu à destination de l'élevage.

5 Rassemblements

5.1 Rassemblements temporaires (concours, expositions d'animaux)

Les animaux reconnus infectés ne peuvent pas participer à ces manifestations.

Si les animaux rassemblés sont tous :

- sous appellation « indemne d'IBR », ou,
- issus de troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » et s'ils présentent un résultat négatif à un contrôle sérologique individuel dans les 21 jours précédant la date d'entrée sur le rassemblement,

ils peuvent déroger au **contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau.**

Si les animaux rassemblés ne répondent pas tous à ces conditions, ils doivent être isolés et soumis au contrôle sérologique d'introduction au retour dans leur troupeau, c'est-à-dire à un contrôle sérologique par analyse individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.

5.2 Rassemblements de longue durée (transhumance)

5.2.1 Conditions de départ en transhumance

Peuvent partir en transhumance :

- les bovins issus de troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné » ou « indemne d'IBR », sans autre condition ;
- les bovins de moins de 12 mois issus de troupeaux « en assainissement », sans autre condition ;
- les bovins de 12 mois ou plus issus de troupeaux « en assainissement », non reconnus infectés et ayant fait l'objet d'un prélèvement avec résultat favorable au plus tôt le 1^{er} janvier précédant la montée en estive.

Ne peuvent pas aller en transhumance :

- les bovins de 12 mois ou plus issus de troupeaux « en assainissement », reconnus infectés ou n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement avec résultat favorable après le 1^{er} janvier précédant la montée en estive ;
- les bovins issus de troupeaux dont le statut est « suspendu », « en cours de gestion » ou « non conforme ».

Par mesure de transition, jusqu'au 31 décembre 2021, après avis du CROPSAV, un boviné reconnu infecté d'IBR et ayant été valablement vacciné peut accéder à des pâturages collectifs et à la transhumance. Dans le cas où la couverture vaccinale ne couvre pas toute la période de transhumance, il sera nécessaire de faire procéder au rappel de vaccination desdits animaux ou de les sortir de l'exploitation de transhumance.

5.2.2 Conditions de retour de transhumance

Si les animaux rassemblés sont tous :

- sous appellation « indemne d'IBR », ou,
- issus de troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « indemne vacciné » et s'ils présentent un résultat négatif à un contrôle sérologique individuel (gE pour les animaux vaccinés) dans les 21 jours précédant la date d'entrée sur le rassemblement,

ils peuvent déroger au contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau.

Dans le cas contraire :

- le statut du troupeau partant en transhumance (ou des bovins partant en transhumance) est « suspendu » ou « en cours de gestion » (la suspension complète ou non du troupeau est laissée à l'appréciation du gestionnaire) ;

- les animaux montés en estives doivent être recontrôlés par examen sérologique sur sérums au plus tard dans les 2 mois après le retour de transhumance. À l'issue de ce recontrôle, si les résultats sont favorables, l'appellation du troupeau est rétablie.

6 Points divers

6.1 Cas des ateliers dérogatoires

Un troupeau présent sur une exploitation avec un atelier d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 et exclusivement entretenu en bâtiment dédié, peut prétendre à acquérir l'appellation « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné », sous réserve d'un résultat favorable de la *visite* permettant l'octroi et le maintien des dérogations au dépistage en matière d'IBR.

6.2 Cas particuliers des jeunes bovins dans les troupeaux en cours d'assainissement

Les jeunes bovins de moins de 12 mois nés dans un troupeau en cours d'assainissement ne peuvent être vendus pour un troupeau non dérogatoire sans avoir fait l'objet d'un examen sérologique favorable dans les 15 jours avant leur départ.

Si le bovin de moins de 12 mois est non négatif,

- Soit il peut ne pas être vacciné et être conservé dans le troupeau ; un nouveau contrôle est réalisé ultérieurement au plus tard entre 12 et 24 mois :
 - Si le bovin est négatif, le premier résultat obtenu positif est infirmé ;
 - Si le bovin obtient un résultat positif au-delà de 12 mois d'âge, le bovin est reconnu infecté et géré comme tel ;
- Soit il est marqué « positif IBR » et destiné à l'abattoir, par transport sécurisé ;
- Soit il est vacciné et marqué « positif IBR » afin de pouvoir être vendu à destination d'ateliers d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié, par transport sécurisé.

Annexe 2

Procédure de gestion

Mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre l'IBR

Table des matières

Table des matières	2
1 Gestion des prophylaxies en matière d'IBR	3
1.1 Organisation et mise en œuvre des prophylaxies.....	3
1.1.1 Étape 2. Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers	3
1.1.2 Étape 3. Création et nomenclature de campagne	3
1.1.3 Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne	6
1.2 Gestion des anomalies	7
1.2.1 Anomalies administratives	7
1.2.2 Anomalies sanitaires	8
2 Contrôles aux mouvements	10
2.1 Généralités : organisation et mise en œuvre	10
2.1.1 Intervention du vétérinaire sanitaire	10
2.1.2 Intervention du laboratoire.....	11
2.1.3 Intervention du maître d'œuvre	12
2.2 Gestion des anomalies	12
2.2.1 Anomalies administratives	12
2.2.2 Anomalies sanitaires	14
3 Suivi des vaccinations.....	17
3.1 Généralités : organisation et mise en œuvre	17
3.1.1 Intervention du vétérinaire sanitaire	17
3.1.2 Intervention du maître d'œuvre	17
3.2 Suivi des mesures de primovaccination des animaux nouvellement reconnus infectés.....	18
3.3 Suivi des mesures de rappel de vaccination des animaux reconnus infectés et vaccinés	18
4 Séparation des troupeaux	19
5 Protocole d'acquisition et de maintien de l'appellation « indemne d'IBR » des Centres d'Insémination Artificielle et Centres de Sélection rattachés.....	19
6 Gestion des rassemblements de transhumance.....	19
7 Gestion administrative des bovins non négatifs et/ou vaccinés.....	21
8 Gestion administrative des appellations des troupeaux.....	22
8.1 Mentions sur les ASDA	22
8.2 Durée de validité des mentions.....	22
8.2.1 Mention « troupeau indemne d'IBR » ou « troupeau indemne d'IBR vacciné »	22
8.2.2 Mention « positif IBR ».....	22

1 Gestion des prophylaxies en matière d'IBR

1.1 Organisation et mise en œuvre des prophylaxies

De manière générale, l'organisation et la mise en œuvre des prophylaxies en matière d'IBR s'inscrit dans le cadre plus large de la délégation des prophylaxies bovines et doivent être mises en œuvre en cohérence avec la contractualisation des missions déléguées (respect du cahier des charges des prophylaxies bovines, cohérence avec les différentes conventions).

Les étapes décrites ci-dessous correspondent aux étapes du cahier des charges des prophylaxies bovines.

1.1.1 Étape 2. Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers

L'orientation zootechnique des troupeaux doit être en cohérence avec l'orientation zootechnique définie dans le cahier des charges des prophylaxies bovines. Toutefois, pour la définition des exploitations mixtes qui n'auraient pas été déterminées dans le système d'information (SIGAL), il est possible d'utiliser la définition suivante :

VA VA/VL	≤ 5	> 5
≤ 10%	Lait	Mixte
> 10%	Mixte	Mixte

VA = nombre bovins femelles considérés comme allaitants ≥ 24 mois

VL = nombre bovins femelles considérés comme laitiers ≥ 24 mois

Dans les exploitations mixtes où coexistent un troupeau laitier et un troupeau allaitant, l'appellation de l'exploitation correspond à l'appellation la moins favorable.

1.1.2 Étape 3. Création et nomenclature de campagne

Préalable : correspondance entre les autorisations SIGAL et les appellations des troupeaux

Autorisations SIGAL	Appellation du troupeau (AM)	Définition
Indemne d'IBR (IND)	Indemne d'IBR	Décrite dans le CC IBR
Indemne d'IBR en zone à situation épidémiologique favorable (IZEF)	Indemne d'IBR	Décrite dans le CC IBR
En cours de qualification IBR (ECQ)	En cours de qualification indemne d'IBR	Décrite dans le CC IBR
Indemne d'IBR vacciné (IVA)	Indemne d'IBR vacciné	Décrite dans le CC IBR
En cours de qualification IBR vacciné (EVA)	En cours de qualification indemne d'IBR vacciné	Décrite dans le CC IBR

Autorisations SIGAL	Appellation du troupeau (AM)	Définition
En assainissement sans positifs (ASP)	En cours d'assainissement	Troupeau en cours d'assainissement, ayant éliminé ses derniers bovins reconnus infectés, mais n'ayant pas encore obtenu les conditions pour obtenir l'appellation « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné »
En assainissement avec positifs (AAP)	En cours d'assainissement	Troupeau en cours d'assainissement détenant des bovins reconnus infectés et mettant en œuvre les mesures prévues dans l'AM : le risque en matière d'IBR est maîtrisé
Suspendu (SUS et SUA)	<i>(statut de gestion)</i>	Troupeau précédemment « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » dans lequel une anomalie n'entraînant pas le retrait de l'appellation a été détectée, en attente de réalisation des mesures correctives
En cours de gestion (RAD)	<i>(statut de gestion)</i>	L'appellation initiale du troupeau est retirée : <ul style="list-style-type: none"> ① soit troupeau précédemment « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » dans lequel une anomalie sanitaire entraînant le retrait de l'appellation (circulation virale) a été détectée, ② soit troupeau précédemment « en cours d'assainissement » dans lequel une anomalie a été détectée (quelle que soit cette anomalie) en attente de réalisation des mesures correctives
Drogataire IBR (DRG)	<i>(statut de gestion)</i>	Troupeaux d'engraissement en bâtiment dédié c'est-à-dire des bâtiments sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux.
Cheptel en création sans statut (IDS)	<i>(statut de gestion)</i>	Troupeau qui n'ont pas encore eu leur premier dépistage d'acquisition
Non conforme (RSA)	Non conforme	Appellation attribuée en cas d'anomalie non corrigée, le risque en matière d'IBR n'est pas maîtrisé

Tableau des correspondances entre autorisations SIGAL et dépistages à réaliser par campagne de prophylaxie pour les ateliers allaitants¹

Autorisations SIGAL	Hors zone à situation épidémiologique favorable	En zone à situation épidémiologique favorable
Indemne d'IBR	Bovins ≥ 24 mois	Idem brucellose
En cours de qualification indemne d'IBR	Bovins ≥ 24 mois	
Indemne d'IBR vacciné	Bovins ≥ 24 mois <i>Le maître d'œuvre peut inclure les 12-24 mois selon son appréciation du risque</i>	
En cours de qualification indemne d'IBR vacciné	Bovins ≥ 24 mois <i>Le maître d'œuvre peut inclure les 12-24 mois selon son appréciation du risque</i>	
En assainissement sans positifs	Bovins ≥ 12 mois	
En assainissement avec positifs	Bovins ≥ 12 mois	
Suspendu	Bovins ≥ 24 mois <i>Le maître d'œuvre peut inclure les 12-24 mois selon son appréciation du risque</i>	
En cours de gestion	Bovins ≥ 12 mois	
Dérogataire IBR	Pas de dépistage	
Non conforme	Bovins ≥ 12 mois	
Création sans statut	<i>Le dépistage sera à adapter une fois que le cheptel aura été constitué, les contrôles d'introduction réalisés et une appellation attribuée</i>	

Tableau des correspondances entre autorisations SIGAL et dépistages à réaliser pour les ateliers laitiers

Autorisations SIGAL	Hors zone à situation épidémiologique favorable	En zone à situation épidémiologique favorable
Indemne d'IBR	2 Lait de Grand Mélange (LGM) par an espacés de 4 à 8 mois	1 LGM annuel par an
En cours de qualification indemne d'IBR	2 LGM par an espacés de 4 à 8 mois	
Indemne d'IBR vacciné	Cf. dépistage ateliers allaitants ou 2 LGM espacés de 4 à 8 mois + sérologie sur bovins de 24 mois et plus (hors vaches en lactation) ¹ <i>Le maître d'œuvre peut inclure les 12-24 mois selon son appréciation du risque</i>	
En cours de qualification indemne d'IBR	Cf. dépistage ateliers allaitants ou 2 LGM espacés de 4 à 8 mois + sérologie sur bovins de 24 mois et plus (hors vaches en lactation) ¹ <i>Le maître d'œuvre peut inclure les 12-24 mois selon son appréciation du risque</i>	

¹ Sont écartés du dépistage les mâles engraisés en bâtiment, sur déclaration du vétérinaire sanitaire le jour des prélèvements (informations à apporter sur le DAP).

Autorisations SIGAL	Hors zone à situation épidémiologique favorable	En zone à situation épidémiologique favorable
En assainissement sans positifs	Cf. dépistage ateliers allaitants ou 2 LGM espacés de 4 à 8 mois + sérologie sur bovins de 12 mois et plus (hors vaches en lactation) ¹	
En assainissement avec positifs	Cf dépistage sur sang	
Suspendu	A adapter selon les cas : Cf. dépistage ateliers allaitants ou 2 LGM espacés de 4 à 8 mois, <i>le maître d'œuvre pouvant inclure sérologie sur bovins de 12 mois et plus (hors vaches en lactation)¹ selon son appréciation du risque</i>	
En cours de gestion	Cf. dépistage ateliers allaitants ou 2 LGM espacés de 4 à 8 mois + sérologie sur bovins de 12 mois et plus (hors vaches en lactation) ²	
Création sans statut	Le dépistage sera à adapter une fois que le cheptel aura été constitué, les contrôles d'introduction réalisés et une appellation attribuée	
Non conforme	Cf. dépistage sur sang	

Cas des animaux non reconnus infectés, vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale (cf. §6)

Dans les troupeaux « en assainissement » :

- Soit ces animaux sont considérés comme infectés et gérés comme tel : ils sont exclus du dépistage de prophylaxie ;
- Soit ces animaux ne sont pas considérés comme infectés : ils ne sont pas exclus du dépistage de prophylaxie.

Dans les troupeaux « indemnes d'IBR vaccinés » et « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » :

- Ces animaux ne sont pas considérés comme infectés ; ils ne sont pas exclus du dépistage de prophylaxie.

1.1.3 Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne

1.1.3.1 Période de réalisation des dépistages

Les dépistages réalisés sur sérums doivent l'être pendant la période définie pour la campagne.

Les dépistages réalisés sur lait de mélange doivent être espacés de 4 à 8 mois. Pour les troupeaux laitiers indemnes d'IBR en département à situation épidémiologique favorable, le contrôle annuel sur lait de mélange doit être réalisé dans la période définie pour la campagne.

1.1.3.2 Délai intra-prophylaxie (prophylaxies partielles)

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention, conformément au cahier des charges des prophylaxies bovines.

1.1.3.3 Taux de réalisation

Pour les troupeaux sous appellation « indemne d'IBR » en zone à situation épidémiologique favorable

La vérification du taux de réalisation est la même que celle prévue dans le cadre du cahier des charges prophylaxies bovines, soit :

Tolérance d'écart de 1 bovin si effectif à contrôler ≤ 10 et de 10% effectif arrondi au nombre inférieur si effectif à contrôler > 10

Pour tous les autres troupeaux, la tolérance est la suivante :

Tolérance d'écart de 1 bovin si effectif à contrôler ≤ 10 et de 20% effectif arrondi au nombre inférieur si effectif à contrôler > 10

Dans tous les cas, la base d'effectif à contrôler = nombre de prélèvements prescrits au moment de l'édition du DAP auquel est retranché le nombre de mâles engraisés en bâtiment signalés par le vétérinaire sanitaire sur le DAP, le jour des prélèvements, et sur la base des résultats d'analyse transmis par le laboratoire.

1.2 Gestion des anomalies

1.2.1 Anomalies administratives

Il s'agit des anomalies de délai ou de sous-réalisation. Les actions correctives à mettre en œuvre par le maître d'œuvre sont à mettre en cohérence avec celles prévues dans le cadre du cahier des charges des prophylaxies bovines.

1.2.1.1 Anomalies de délais

1.2.1.1.1 Non-respect de la période définie pour la campagne de prophylaxie

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
X mois* avant la date de fin de campagne	Prophylaxie non commencée	Courrier de relance à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) avec référence à la date limite de réalisation et information sur les conséquences
Clôture de campagne (<i>il est recommandé de clôturer au minimum 1 mois et au maximum 2 mois après la fin de campagne</i>)	Prophylaxie non commencée à la date de fin de campagne	Si réalisation entre fin et clôture de campagne , il est recommandé de rappeler les règles à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) Si non réalisation entre fin et clôture de campagne , <ul style="list-style-type: none">Les troupeaux « indemnes d'IBR », « indemnes d'IBR vaccinés », « en cours de qualification indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » prennent l'autorisation SIGAL « suspendus » ; les éleveurs en sont informés ;Les troupeaux « en cours d'assainissement » prennent l'autorisation SIGAL « en cours de gestion ». Ils sont informés des suites à donner et des conséquences en cas de non réalisation.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Début de la campagne suivante	Prophylaxie non commencée à la date de début de campagne suivante	Les troupeaux précédemment « suspendus » ou « en cours de gestion » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

*à définir par le maître d'œuvre

1.2.1.1.2 Prophylaxie commencée et non terminée

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Au maximum 70 jours après la 1 ^{ère} intervention	Aucune intervention après la 1 ^{ère} intervention	Courrier de rappel à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en indiquant les animaux manquants, le délai maximal pour la réalisation de la prophylaxie (au plus tard 90 jours après la première intervention et avant la date de fin de campagne) et les conséquences
90 jours après la 1 ^{ère} intervention	Aucune intervention après la 1 ^{ère} intervention	Courrier de rappel à l'éleveur en lui rappelant la règle
Clôture de campagne (<i>il est recommandé de clôturer au minimum 1 mois et au maximum 2 mois après la fin de campagne</i>)	Prophylaxie non terminée à la date de fin de campagne	<p>Si réalisation entre fin et clôture de campagne, il est recommandé de rappeler les règles à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire)</p> <p>Si non réalisation entre fin et clôture de campagne,</p> <ul style="list-style-type: none"> les troupeaux « indemnes d'IBR », « indemnes d'IBR vaccinés », « en cours de qualification indemne d'IBR » et « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » prennent l'autorisation SIGAL « suspendus » ; les éleveurs en sont informés ; les troupeaux « en cours d'assainissement » prennent l'autorisation SIGAL « en cours de gestion ». <p>Ils sont informés des suites à donner et des conséquences en cas de non réalisation.</p>
Début de la campagne suivante	Prophylaxie non terminée à la date de début de campagne suivante	Les troupeaux précédemment « suspendus » ou « en cours de gestion » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

1.2.1.2 Anomalies de sous-réalisation

La gestion des anomalies de sous-réalisation est similaire à celle prévue pour une prophylaxie commencée et non terminée.

1.2.2 Anomalies sanitaires

Les résultats non négatifs sont transmis sans délai par les laboratoires agréés d'une part au maître d'œuvre, d'autre part dans SIGAL. Une procédure doit être établie entre le maître d'œuvre et son laboratoire.

La gestion des anomalies sanitaires est décrite dans le cahier des charges technique.

1.2.2.1.1 Suivi des mesures de primovaccination des animaux nouvellement reconnus infectés

Se reporter au chapitre 3 « suivi des vaccinations »

1.2.2.1.2 Cas des troupeaux « indemnes d'IBR », « indemnes d'IBR vaccinés », « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ayant un nombre non isolé de bovins reconnus infectés, considéré en circulation virale.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Date de notification : au plus tard 3 jours ouvrés après réception du résultat nouvellement positif	Nouveaux bovins reconnus infectés en nombre non isolés, circulation virale	Courrier de notification à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> son changement d'appellation (il perd son appellation et prend l'autorisation SIGAL « en cours de gestion »), le délai maximal pour la vaccination ou l'élimination des bovins reconnus infectés (délai de 1 mois après notification), la réalisation du dépistage des animaux 12 mois et plus non dépistés en prophylaxie (au maximum 6 mois après notification) les conséquences
Suivi des vaccinations (après vérification que les bovins sont toujours présents)		
2 mois après notification	Aucun certificat de vaccination reçu	Courrier de relance à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en accordant un délai supplémentaire de 15 jours
3 mois après notification	Aucun certificat de vaccination reçu	Le troupeau devient « non conforme »
Suivi du dépistage des animaux de 12 mois et plus non dépistés en prophylaxie²		
X jours/mois* avant la date maximum de réalisation	Dépistage non réalisé	Courrier de relance à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) avec référence à la date limite de réalisation
1 mois après la date maximum de réalisation	Dépistage non réalisé	Le troupeau devient « non conforme »

*à définir par le maître d'œuvre

1.2.2.1.3 Cas des troupeaux « indemnes d'IBR », « indemnes d'IBR vaccinés », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en cours de qualification indemne d'IBR » ayant un nombre isolé de bovins reconnus infectés, considérés sans circulation virale

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Date de notification : au plus tard 3 jours après réception du résultat nouvellement positif	Nouveaux bovins reconnus infectés en nombre isolés	Courrier de notification à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> son changement d'appellation (son autorisation SIGAL est « suspendu »), le délai d'élimination des animaux reconnus infectés (1 mois maximum après notification si non vacciné et envoyé à l'abattoir par transport sécurisé, 3 mois maximum après notification si vacciné)

² Par mesure de transition, l'application de cette mesure peut être différée jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
		<ul style="list-style-type: none"> le délai maximal pour la réalisation du dépistage des animaux de 12 mois et plus (au minimum 1 mois après l'élimination des bovins reconnus infectés et au maximum 6 mois après notification) les conséquences en cas de non-réalisation
Suivi de la vaccination et de l'élimination du(des) bovin(s) reconnu(s) infecté(s)		
1 mois après notification du résultat positif	Bovin reconnu infecté non éliminé	Rappel à l'éleveur de ses obligations et des risques pris Si le bovin n'a pas été vacciné : en lui laissant un délai supplémentaire de 15 jours pour éliminer le bovin à destination d'un abattoir en transport sécurisé
2 mois après notification du résultat positif	Bovin reconnu infecté non éliminé et non vacciné	Rappel à l'éleveur de ses obligations et des risques pris en lui laissant un délai supplémentaire de 15 jours pour vacciner
3 mois après notification du résultat positif	Bovin reconnu infecté non éliminé	Si le bovin a été vacciné : rappel à l'éleveur en lui laissant 15 jours supplémentaires pour éliminer le bovin, en lui indiquant les conséquences de non élimination Si le bovin n'a pas été vacciné : le troupeau devient « non conforme »
4 mois après notification du résultat positif	Bovin reconnu infecté vacciné, mais non éliminé	Le troupeau devient « en cours de gestion » : l'éleveur est informé qu'il perd son appellation, qu'il devra réaliser un dépistage des 12 mois et plus non dépistés en prophylaxie dans un délai de 2 mois sans quoi il deviendra « non conforme » avec les conséquences que cela induit
Suivi du dépistage des animaux de 12 mois et plus après élimination		
X jours/mois* avant la date maximum de réalisation	Dépistage non réalisé	Courrier de relance à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) avec référence à la date limite de réalisation et aux conséquences en cas de non réalisation
1 mois après la date maximum de réalisation	Dépistage non réalisé	Si animaux conservés, vaccinés et dépistage des 12 mois et plus non dépistés en prophylaxie réalisé : le troupeau devient « en cours d'assainissement » Si au moins dépistage des 12 mois et plus non dépistés en prophylaxie non réalisé : le troupeau devient « non conforme »

*à définir par le maître d'œuvre

1.2.2.1.4 Cas des troupeaux en cours d'assainissement

Cela revient à suivre la réalisation des opérations de vaccination (primovaccinations et rappel) conformément à la notice du vaccin utilisé (cf. §3 « suivi des vaccinations »).

2 Contrôles aux mouvements

2.1 Généralités : organisation et mise en œuvre

2.1.1 Intervention du vétérinaire sanitaire

Le vétérinaire intervenant dans le troupeau :

- vérifie :

- les modalités d'isolement de l'animal ou des animaux introduits ou devant être vendus,
- l'identité de l'animal,
- l'appellation du troupeau de provenance au regard de l'IBR,
- réalise sur tous les animaux concernés un prélèvement sérologique identifié de façon à pouvoir faire le lien avec le n° IPG,
- envoie le prélèvement sérologique au laboratoire avec les documents permettant d'identifier très clairement :
 - le motif : contrôle sérologique d'introduction ou contrôle sérologique avant départ relatif à l'IBR avec mention :
 - la matrice à analyser (sérums individuels ou mélanges de sérums, les mélanges de sérums étant possibles pour les contrôles avant départ),
 - s'il s'agit d'un bovin vacciné avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale,
 - le numéro EDE du troupeau de provenance,
 - le numéro EDE du troupeau introducteur (sauf pour contrôle avant départ),
 - le numéro EDE du ou des bovin(s) concerné(s),
 - la date de prélèvement,
- prend toutes les dispositions utiles pour acheminer les prélèvements jusqu'au laboratoire dans des délais et des conditions de conservation corrects.

2.1.2 Intervention du laboratoire

A réception d'une demande d'analyse, le laboratoire :

- effectue l'analyse demandée,
- envoie les résultats de l'analyse au maître d'œuvre et à l'éleveur dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant l'arrivée du prélèvement au laboratoire avec mention :
 - du numéro EDE du troupeau introducteur ou de provenance (contrôle avant départ),
 - du numéro EDE du bovin ou des bovins concerné(s),
 - de la date de prélèvement,
 - de la date d'arrivée du prélèvement au laboratoire,
 - de la date d'analyse,
 - du résultat de l'analyse,
- transmet l'information du numéro EDE du troupeau de provenance en cas de résultat non négatif,
- envoie les résultats de l'analyse aux vétérinaires sanitaires des troupeaux de provenance ou de destination, en cas de résultat non négatif.

2.1.3 Intervention du maître d'œuvre

2.1.3.1 Contrôle documentaire systématique lors d'un contrôle sérologique à l'introduction

A réception d'un bulletin d'analyse, le maître d'œuvre traite le dossier sur la base des éléments suivants :

- le numéro EDE du troupeau de provenance en cas de résultat positif,
- le numéro EDE du troupeau introducteur,
- le numéro EDE du bovin ou des bovins introduit(s),
- la date de prélèvement,
- le résultat de l'analyse,

et vérifie :

- l'appellation du troupeau d'origine du bovin introduit ;
- la cohérence de l'appellation portée sur l'ASDA et dans SIGAL ;
- qu'il dispose :
 - des dates de départ et d'arrivée du bovin introduit ;
 - pour les bovins sans appellation « indemne d'IBR »: d'un résultat d'analyse favorable obtenu sur un prélèvement réalisé avant départ.³

Gestion des demandes de dérogation : le maître d'œuvre vérifie :

- Le fait que le bovin introduit est « indemne d'IBR » ;
- La cohérence de l'appellation portée sur l'ASDA et dans SIGAL ;
- Qu'il dispose du formulaire de demande de dérogation au contrôle sérologique à l'introduction.

2.1.3.2 Intervention du maître d'œuvre : contrôle de cohérence mensuel

Au minimum une fois par mois, la liste des bovins introduits d'après l'inventaire du troupeau est mise en concordance avec la liste des bovins ayant subi le contrôle sérologique à l'introduction.

2.2 Gestion des anomalies

2.2.1 Anomalies administratives

2.2.1.1 Anomalies concernant le contrôle à l'introduction

Les actions à mettre en œuvre par le maître d'œuvre sont les suivantes :

³ De manière transitoire, cette vérification est obligatoire pour les bovins sans statut ayant obtenu un résultat positif à l'introduction et fortement recommandé dans les autres cas. Dans ces derniers cas, la vérification peut être faite par sondage.

Date de mise en œuvre	Constat*	Action à mettre en œuvre
Entre 0 et 15 jours après introduction**	Demande de dérogation non validée ou Contrôle sérologique à l'introduction réalisé entre 0 et 15 jours après introduction**	Notification par courrier à l'éleveur pour demander un contrôle sérologique entre 15 et 30 jours** après l'arrivée (copie au vétérinaire sanitaire) et l'informer des conséquences d'une non-réalisation
Au-delà de 15 jours après introduction**	Demande de dérogation non validée ou Contrôle sérologique à l'introduction réalisé entre 0 et 15 jours après introduction et absence de contrôle sérologique entre 15 et 30 jours après introduction** ** Ou Absence de contrôle sérologique entre 15 et 30 jours après introduction** (contrôle de cohérence)	Notification par courrier à l'éleveur pour demander un contrôle sérologique avec un délai supplémentaire de 15 jours (copie au vétérinaire sanitaire) et l'informer des conséquences d'une non-réalisation
1 mois après notification à l'éleveur (cf. lignes 1 et 2 ci-dessus)	Contrôle sérologique demandé non réalisé	Le troupeau « en cours d'assainissement » devient « en cours de gestion » et le troupeau « indemne IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » est « suspendu ». Une étiquette « non analysé IBR » est collée sur l'ASDA du bovin introduit non contrôlé. Cette ASDA sera échangée avec une ASDA sans étiquettes une fois le contrôle d'introduction réalisé.
Au moment du traitement du contrôle de prophylaxie suivant	Contrôle sérologique demandé non réalisé (analyse individuelle)	Le troupeau devient « non conforme ».

*détectée dans le cadre du contrôle systématique documentaire ou du contrôle de cohérence

**délai calculé à partir de la date d'introduction (notification entrée)

2.2.1.2 Anomalies concernant le contrôle avant départ

Lorsque le maître d'œuvre constate qu'un bovin introduit, issu d'un troupeau « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » ou « en cours d'assainissement », n'a pas fait l'objet d'un contrôle avant départ, le maître d'œuvre :

- informe l'éleveur introducteur de cette obligation et de son intérêt, et lui recommande de demander, à l'avenir, le résultat de ce contrôle avant introduction du bovin ; si le contrôle d'introduction réalisé entre 15 et 30 jours est favorable, le contrôle d'introduction est considéré valide et l'absence de contrôle avant départ n'entraîne pas de conséquences pour le troupeau introducteur ;

- rappelle à l'éleveur vendeur l'obligation et l'intérêt de réalisation du contrôle avant départ ainsi que sa responsabilité. Si le troupeau d'origine est dans un autre département, le maître d'œuvre informe le maître d'œuvre du département d'origine.

Si, dans les 12 mois suivants, il est constaté :

- un second cas d'absence de contrôle avant départ : le dossier est transmis à la DDPP pour avertissement ;
- un troisième cas d'absence de contrôle avant départ : le troupeau devient « non conforme » jusqu'au dépistage de troupeau suivant (animaux de 12 mois et plus).

2.2.2 Anomalies sanitaires

Les résultats non négatifs sont transmis **sans délai** par les laboratoires agréés d'une part au maître d'œuvre, d'autre part dans SIGAL. Une procédure doit être établie entre le maître d'œuvre et son laboratoire.

La gestion des anomalies sanitaires (bovin reconnu infecté lors d'un contrôle aux mouvements) est décrite dans le cahier des charges techniques.

2.2.2.1 Suivi des mesures devant être mises en œuvre dans le troupeau ayant introduit un bovin reconnu infecté

Tout bovin reconnu infecté à l'introduction entraîne une modification de l'appellation du troupeau introducteur :

- Un troupeau « en cours d'assainissement » devient « en cours de gestion » ;
- Un troupeau « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » devient « suspendu ».

Remarque : lorsque le résultat obtenu lors du contrôle sérologique à l'introduction ne permet pas de conclure sur le statut du bovin, et qu'un second prélèvement est nécessaire, la modification de l'appellation du troupeau intervient dès ce premier résultat. Un éleveur « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » doit être informé de cette suspension au plus tard 3 jours après connaissance du résultat. Les autres mesures (ci-dessous) ne sont déclenchées qu'une fois le bovin reconnu infecté.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Au plus tard 3 jours ouvrés après le constat	Introduction d'un bovin reconnu infecté	<p>Notification par courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La suspension de son appellation s'il s'agit d'un troupeau « indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », • L'obligation et le délai d'élimination du bovin concerné, • La demande au vétérinaire sanitaire de réaliser une visite de quarantaine, qui pourra déboucher sur le contrôle du lot contact • Les conséquences. <p>Courrier au vétérinaire sanitaire lui demandant de réaliser une visite de quarantaine et l'informant que ce compte-rendu doit être retourné au plus tôt et au plus tard 5 jours ouvrés après notification.</p>

Suivi de la réalisation de la visite de quarantaine		
X jours* après l'envoi du courrier au vétérinaire	Absence de compte-rendu de quarantaine	Relance du vétérinaire. Si le vétérinaire n'est pas en mesure de réaliser la visite de quarantaine, le maître d'œuvre sollicite un autre vétérinaire ou la réalise lui-même.
Suivi de l'élimination du(des) bovin(s) reconnu(s) infecté(s)		
1 mois (délai maximum d'élimination)** après notification du résultat positif	Bovin reconnu infecté non éliminé	Rappel à l'éleveur, en lui donnant un délai supplémentaire de 15 jours et en l'informant des conséquences (troupeau déjà « suspendu » ou « en cours de gestion »)
1 mois après rappel (ci-dessus)	Bovin reconnu infecté non éliminé	Le troupeau devient « non conforme »
Suivi du contrôle des animaux contact (s'il y a lieu)		
X jours/mois* avant la date maximum du contrôle	Animaux non contrôlés	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui rappelant le délai maximum de réalisation du contrôle et en l'informant des conséquences (troupeau déjà « suspendu » ou « en cours de gestion »)
1 mois après la date maximum de contrôle	Animaux non contrôlés	Le troupeau devient « non conforme »

*à définir par le maître d'œuvre

**le délai maximum est de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination directe d'un abattoir, par transport sécurisé, ou de 1 mois, sous réserve que le bovin soit vacciné.

2.2.2.2 Suivi des mesures devant être mises en œuvre dans le troupeau d'origine d'un bovin reconnu infecté à l'introduction

Les mesures dans le troupeau d'origine ne sont mises en œuvre qu'une fois le statut « infecté » du bovin connu.

Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit informer au plus tard 3 jours ouvrés après réception de l'information :

- l'éleveur s'il est dans le même département, en l'informant des différentes mesures à mettre en œuvre ;
- le maître d'œuvre du département d'origine, dans le cas contraire.

Les mesures à mettre en œuvre varient selon l'appellation du troupeau, l'existence ou non d'un résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ et la date de réalisation du contrôle sérologique (le détail est décrit dans le cahier des charges technique IBR).

Selon les cas, il peut y avoir :

- modification de l'appellation du troupeau,
- enquête épidémiologique et contrôle d'animaux répertoriés au cours de cette enquête.

Dans ce dernier cas, le suivi de ce contrôle doit être conduit de la manière suivante :

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Au plus tard 3 jours ouvrés après réception de l'enquête épidémiologique	Présence d'animaux à contrôler	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui demandant le contrôle de ces bovins dans un délai maximum de 3 mois, et si nécessaire, l'informant de la modification de l'appellation (dans certains cas décrits dans le cahier des charges, il n'y a pas de modification de l'appellation avant ce stade)

X jours/mois* avant la date maximum du contrôle	Animaux non contrôlés	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui rappelant le délai maximum de réalisation du contrôle et en l'informant des conséquences
1 mois après la date maximum de contrôle	Animaux non contrôlés	Le troupeau devient « non conforme »

*à définir par le maître d'œuvre

2.2.2.3 Suivi des mesures devant être mises en œuvre dans un troupeau suite à la découverte d'un bovin reconnu infecté lors d'un contrôle sérologique avant départ

2.2.2.3.1 S'il s'agit d'un troupeau « indemne d'IBR », « indemne vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné »

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Au plus tard 3 jours ouvrés après le constat	Bovin reconnu infecté	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • La suspension de son appellation, • L'obligation et le délai d'élimination du bovin concerné, • La réalisation d'une enquête épidémiologique, qui pourra déboucher sur le contrôle d'animaux répertoriés au cours de l'enquête
Suivi de l'élimination des bovins reconnus infectés		
1 mois** après notification du résultat positif	Bovin reconnu infecté non éliminé	Rappel à l'éleveur, en lui donnant un délai supplémentaire de 15 jours et en l'informant des conséquences (troupeau déjà « suspendu » ou « en cours de gestion »)
1 mois après rappel (ci-dessus)	Bovin reconnu infecté non éliminé	Le troupeau devient « non conforme »
Suivi du contrôle des animaux répertoriés au cours de l'enquête (s'il y a lieu)		
Au plus tard 3 jours ouvrés après réception de l'enquête épidémiologique	Présence d'animaux à contrôler	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui demandant le contrôle de ces bovins dans un délai maximum de 3 mois, et si nécessaire, l'informant de la modification de l'appellation
X jours/mois* avant la date maximum du contrôle	Animaux non contrôlés	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui rappelant le délai maximum de réalisation du contrôle et en l'informant des conséquences
1 mois après la date maximum de contrôle	Animaux non contrôlés	Le troupeau devient « non conforme »

*à définir par le maître d'œuvre

**le délai maximum est de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination directe d'un abattoir, par transport sécurisé, ou de 1 mois, sous réserve que le bovin soit vacciné.

2.2.2.3.2 S'il s'agit d'un troupeau « en cours d'assainissement »

Si le bovin est reconnu infecté lors du contrôle sérologique avant départ, la mesure de vaccination prévue (cf. cahier des charges technique IBR) est mise en œuvre et suivie conformément au §3.2.

Si le résultat obtenu lors du contrôle sérologique avant départ ne permet pas de conclure sur l'appellation du bovin, un second prélèvement est nécessaire (si celui n'est pas réalisé, le bovin est reconnu infecté) : la modification de l'appellation du troupeau intervient dès le premier résultat. L'éleveur doit en être informé au plus tard 3 jours après connaissance du résultat, le bovin ne pouvant être vendu à destination de l'élevage en l'attente du résultat du recontrôle :

- Si le bovin est reconnu infecté, la mesure de vaccination prévue est mise en œuvre et suivie conformément au §3.2.
- Dans le cas contraire, le bovin est considéré atypique et l'appellation du troupeau est réattribuée.

3 Suivi des vaccinations

3.1 Généralités : organisation et mise en œuvre

3.1.1 Intervention du vétérinaire sanitaire

Les opérations de vaccination (primo-vaccination et rappel) sont réalisées par les vétérinaires sanitaires, conformément à la notice du vaccin utilisé.

Le vétérinaire ayant réalisé la vaccination doit faire parvenir le certificat de vaccination au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours maximum après chaque injection. Le certificat de vaccination doit comporter :

- le nom du vaccin utilisé,
- la date de réalisation de la vaccination,
- le numéro national d'identification des bovins vaccinés.

3.1.2 Intervention du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre vérifie pour les troupeaux concernés que :

- les certificats de vaccination ont été reçus ;
- les enregistrements des bovins vaccinés sont correctement renseignés,
- chaque animal déjà vacciné a reçu une injection de rappel, conforme à la notice du vaccin utilisé,

et

- enregistre la vaccination dans SIGAL (à la date de la seconde injection de primo-vaccination, en cas de primo-vaccination en deux injections).

Dans tous les cas, l'absence de certificat de vaccination équivaut à une non réalisation de vaccination.

Les vaccinations réalisées par l'éleveur ne sont pas validées.

3.2 Suivi des mesures de primovaccination des animaux nouvellement reconnus infectés

S'ils ne sont pas envoyés à l'abattoir par transport sécurisé, les animaux nouvellement reconnus infectés doivent être primo-vaccinés par le vétérinaire sanitaire dans un délai d'un mois après notification :

- S'il s'agit d'une primovaccination en une injection, cette injection doit être réalisée dans le mois qui suit la notification à l'éleveur ;
- S'il s'agit d'une primovaccination en deux injections, la première des injections doit être réalisée dans le mois qui suit la notification à l'éleveur.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Date de notification : au plus tard 3 jours après réception du résultat nouvellement positif		Courrier de notification à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • son changement d'appellation, • les animaux à vacciner, • le délai maximal pour la réalisation de la vaccination • et les conséquences
2 mois après notification	Aucun certificat de vaccination reçu	Courrier de relance à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en accordant un délai supplémentaire de 15 jours
1 mois après relance ci-dessus	Aucun certificat de vaccination reçu	Le troupeau devient « non conforme »

3.3 Suivi des mesures de rappel de vaccination des animaux reconnus infectés et vaccinés

Ce paragraphe concerne le suivi des vaccinations des animaux déjà reconnus infectés, non dépistés en prophylaxie, dans les troupeaux « en cours d'assainissement » et « non conforme » (s'il y a lieu).

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
X jours/mois avant la date de rappel attendue	Aucun certificat de vaccination reçu	Courrier de rappel à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les animaux à vacciner, • le date de rappel attendue, • les conséquences
1 mois après la date de rappel	Aucun certificat de vaccination reçu	Le troupeau « en cours d'assainissement » devient « en cours de gestion ». Courrier de relance en lui rappelant les conséquences en cas de non réalisation sous 1 mois

1 mois après relance ci-dessus	Aucun certificat de vaccination reçu	Le troupeau précédemment « en cours de gestion » (cf. ci-dessus) devient « non conforme ». Courrier de relance à l'éleveur lui demandant de réaliser une primovaccination.
--------------------------------	--------------------------------------	--

Remarque : en cas de changement de vaccin, l'immunité pourra être entretenue à l'aide de l'injection de rappel sans reprise de primo vaccination.

4 Séparation des troupeaux

En cas de mise en évidence d'anomalie qui pourrait révéler la cohabitation de plusieurs troupeaux, une visite sur le site devra avoir lieu. Si la cohabitation est constatée, il conviendra de lier les appellations des différents troupeaux en conservant l'appellation la plus défavorable.

5 Protocole d'acquisition et de maintien de l'appellation « indemne d'IBR » des Centres d'Insémination Artificielle et Centres de Sélection rattachés

Compte tenu des dispositions réglementaires applicables aux Centres d'Insémination Artificielle et aux centres de sélection qui leur sont attachés, il est possible d'accorder l'appellation « indemne d'IBR » à ces établissements. Toutefois cette possibilité est conditionnée à la transmission de tous les résultats IBR au maître d'œuvre gestionnaire de l'appellation de ces établissements.

Toutes les analyses des Centres d'Insémination Artificielle ainsi que des Centres de Sélection attachés sont réalisées par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (LNCR) ou tout autre laboratoire autorisé et centralisées dans la base nationale de données sanitaires des reproducteurs gérée par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs.

En conséquence, le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs doit transmettre, pour ces troupeaux, aux maîtres d'œuvre concernés :

- une attestation globale annuelle de tous les résultats sérologiques négatifs IBR,
- une information en temps réel de tout résultat d'analyse défavorable.

6 Gestion des rassemblements de transhumance

Le maître d'œuvre, pour chaque estive :

- Identifie les troupeaux concernés ;
- Vérifie :
 - leur appellation ;
 - que les bovins partant en transhumance répondent aux conditions requises par le cahier des charges techniques IBR.

Tout constat de non-respect de ces conditions entraînera la demande de mesures correctives par le maître d'œuvre. A défaut de réalisation de ces mesures, le ou les bovin(s) concerné(s) devra(ont) sortir immédiatement du lieu de transhumance et tous les animaux non connus positifs présents devront être contrôlés au retour dans leur cheptel.

Si par ailleurs, les animaux rassemblés ne sont pas tous :

- sous appellation « indemne d'IBR », ou,
- issus de troupeaux « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « indemne vacciné » et présentant un résultat négatif à un contrôle sérologique individuel (gE pour les animaux vaccinés) dans les 21 jours précédant la date d'entrée sur le rassemblement,

l'appellation du troupeau partant en transhumance (ou des bovins partant en transhumance) devient « suspendu » ou « en cours de gestion » (la suspension complète ou non du troupeau est laissée à l'appréciation du gestionnaire), et les animaux partis en transhumance doivent être contrôlés par examen sérologique au plus tard dans les 2 mois suivant le retour de transhumance.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Date présumée de montée en estives		<p>Courrier à l'éleveur l'informant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du changement de l'appellation de son troupeau (ou des bovins montant en estives) : <ul style="list-style-type: none"> ○ « suspension » si troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », « indemne d'IBR vacciné », « indemne IBR », ○ « en cours de gestion si troupeau « en assainissement ». • De l'obligation de contrôles dans les deux mois suivant le retour des bovins.
Date présumée de retour d'estives		Rappel à l'éleveur de l'obligation de contrôles dans les deux mois suivant le retour des bovins et des conséquences en cas de non réalisation.
1 mois après la date maximum de contrôle	Absence de contrôle sur les bovins montés en estives	<p>Changement de l'appellation du troupeau dans son entier (si seul le statut des bovins avait été modifié)</p> <p>Courrier à l'éleveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'informant du changement d'appellation le cas échéant, • lui demandant de faire les contrôles attendus au plus tard lors de sa prophylaxie, • l'informant de l'attribution du statut non conforme en cas de non réalisation,

		<ul style="list-style-type: none"> l'informant qu'un statut « suspendu », « en cours de gestion » ou « non conforme » lui interdit l'accès aux estives collectives.
1 mois après les prophylaxies	Absence de contrôle sur les bovins montés en estives	Le troupeau devient « non conforme »

Après avis du CROPSAV, le maître d'œuvre peut, en fonction du niveau de risque de l'estive collective, réduire les délais de réalisation des contrôles nécessaires avant départ et après retour de transhumance.

Recommandations : il est recommandé au gestionnaire du lieu de transhumance :

- de mettre en place une attestation sanitaire certifiant que les mesures présentées ci-dessus sont respectées, et,
- de n'accepter sur le lieu de transhumance que les animaux bénéficiant de cette attestation sanitaire visée par le maître d'œuvre compétent sur le département d'origine.

7 Gestion administrative des bovins non négatifs et/ou vaccinés

Les procédures analytiques peuvent conduire à :

- des bovins reconnus infectés : ils doivent être enregistrés en INPAS dans SIGAL. La vaccination de ces bovins doit également être enregistrée. Ces bovins sont exclus du dépistage de prophylaxie. Leur ASDA est marquée de la mention « positif IBR ».

Remarque : un bovin non reconnu infecté et vacciné avec un vaccin ne permettant pas de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale est considéré comme un bovin reconnu infecté et la vaccination doit être enregistrée de la même manière.

- des bovins atypiques : ils doivent être enregistrés en INPAS dans SIGAL. Ils ne sont pas exclus du dépistage de prophylaxie. Leur ASDA n'est pas marquée.
- des bovins divergents : ils doivent être enregistrés en INPAS dans SIGAL. Ils ne sont pas exclus du dépistage de prophylaxie. Leur ASDA n'est pas marquée.

Cas des bovins non reconnus infectés et vaccinés avec un vaccin ne permettant pas de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale

Ils doivent être enregistrés en INPAS « Bovin non connu positif vacciné délété ». La vaccination de ces bovins avec un vaccin ne permettant pas de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale doit également être enregistrée dans SIGAL. Ces bovins ne sont pas exclus du dépistage de prophylaxie. Leur ASDA n'est pas marquée.

Remarque : le choix peut être fait de les gérer comme des bovins reconnus infectés, auquel cas ils doivent être enregistrés dans l'INPAS correspondant et l'ensemble des règles s'appliquant aux bovins reconnus infectés leur sont appliquées.

8 Gestion administrative des appellations des troupeaux

8.1 Mentions sur les ASDA

Les mentions figurant sur les ASDA sont les suivantes :

- Troupeau « indemne d'IBR » : « troupeau indemne d'IBR » ; l'attribution de l'appellation « indemne d'IBR » conduit à l'échange des ASDA sans mention contre des ASDA avec mention « troupeau indemne d'IBR » pour l'ensemble des bovins du troupeau.
- Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » : pas de mention sur les ASDA.
- Troupeau « indemne d'IBR vacciné » : « troupeau indemne d'IBR vacciné » ; l'attribution de l'appellation « indemne d'IBR vacciné » conduit à l'échange des ASDA sans mention contre des ASDA avec mention « troupeau indemne d'IBR vacciné » pour l'ensemble des bovins du troupeau.
- Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » : pas de mention sur les ASDA.
- Troupeau « en cours d'assainissement » : pas de mention sur les ASDA
- Troupeau « non conforme » : « positif IBR » ; le statut « non conforme » est un statut en attente de traitement d'une anomalie non corrigée. Une fois cette anomalie traitée, le maître d'œuvre attribue l'appellation adaptée à la situation du troupeau et procède à l'échange des ASDA marquées.

8.2 Durée de validité des mentions

8.2.1 Mention « troupeau indemne d'IBR » ou « troupeau indemne d'IBR vacciné »

Sa durée de validité est illimitée, tant que le bovin reste dans le troupeau détenant l'appellation.

Néanmoins :

- lors de la suspension de l'appellation d'un troupeau :
 - l'éleveur doit être informé qu'il doit rayer les mentions sur les ASDA des bovins qu'il veut vendre et qu'il doit les soumettre à un contrôle dans les 15 jours précédant le départ ;
 - si la suspension est d'une durée supérieure ou égale à trois mois, les ASDA avec mention doivent être échangées contre des ASDA sans mention sauf si le maître d'œuvre réalise un contrôle par sondage a posteriori du respect par les éleveurs concernés de leur engagement à rayer la mention ;
- lors de retrait (le troupeau devient « en cours de gestion »), les ASDA avec mention doivent être échangées contre des ASDA sans mention.

8.2.2 Mention « positif IBR »

Lorsque la mention « positif IBR » est liée à un statut de troupeau « non conforme », la correction de l'anomalie conduit à l'échange des ASDA avec mention « positif IBR » contre des

ASDA sans mention « positif IBR ». Les bovins concernés ne font pas l'objet d'un enregistrement en INPAS « positif IBR » dans SIGAL.

Lorsque la mention « positif IBR » est liée à un résultat d'analyse concluant au statut reconnu infecté d'un bovin ou à une vaccination, sa durée de validité est illimitée.

Annexe 3

Procédure de gestion

Analyses

Table des matières

Table des matières	2
1 Domaine d'application	2
2 Conditions préalables	3
2.1 Kits Elisa de diagnostic de l'IBR	3
2.2 Laboratoires d'analyse	3
2.3 Définitions	4
3 Analyses réalisées sur mélanges de sérums sur bovins non vaccinés	4
3.1 Ordre d'utilisation des différentes familles de kits et interprétation des résultats obtenus sur sérums	4
3.2 Gestion des sérums trouvés discordants et conclusion sur le statut des bovins	6
3.2.1 Prophylaxie en troupeau « en assainissement », « en cours de qualification IBR » ou « indemne d'IBR »	6
3.2.2 Dépistage dans le cadre d'un contrôle avant départ	7
4 Analyses réalisées sur sérum individuel sur bovins non vaccinés	7
4.1 Ordre d'utilisation des différentes familles de kits et interprétation des résultats obtenus sur sérums	7
4.2 Gestion des sérums trouvés divergents ou discordants et conclusion sur le statut des bovins	9
4.2.1 Cas des sérums divergents	9
4.2.2 Cas des sérums discordants	9
5 Analyses réalisées sur sérum individuel sur bovins vaccinés non connus infectés	10
6 Cas des résultats discordants en troupeau « suspendu » ou « en cours de gestion » suite à une anomalie sanitaire, lors du recontrôle nécessaire à la réattribution de son statut	10
6.1 Cas où il n'y a que des sérums discordants	10
6.2 Cas où il y a au moins un sérum positif	10

1 Domaine d'application

Dans le cadre de la délivrance et du maintien des statuts de troupeaux en matière d'IBR, cette procédure précise :

- les conditions de réalisation des analyses de laboratoires sur sérums et sur mélanges de laits notamment en matière :

- de kits diagnostiques,
- d'ordre d'utilisation des différentes familles de kits diagnostiques,
- de laboratoires d'analyses,
- les suites à donner aux sérums trouvés non négatifs ;
- les critères conduisant à la conclusion sur le statut des bovins.

Remarque : la gestion des résultats sérologiques non négatifs sur mélange de laits ainsi que la gestion des bovins une fois reconnus infectés sont décrites dans le cahier des charges technique IBR.

2 Conditions préalables

2.1 Kits Elisa de diagnostic de l'IBR

Les kits diagnostiques utilisés dans le cadre des appellations doivent être contrôlés de façon à garantir un certain nombre de critères (notamment de détectabilité, spécificité et sensibilité diagnostiques, répétabilité) par le Laboratoire National de Référence désigné par l'Etat (notamment pour les contrôles initiaux et lot par lot) :

- **Les ELISA dits « indirects »** : kits de diagnostic qui utilisent un conjugué anti immunoglobuline de bovin et qui permettent la détection des anticorps dirigés contre tous les antigènes du virus BoHV-1.
- **Les ELISA dits « compétition gB »** : kits de diagnostic qui utilisent un conjugué spécifique de la glycoprotéine B du BoHV-1 et qui permettent, par réaction de compétition, la détection des anticorps dirigés contre cette glycoprotéine.
- **Les ELISA dits « compétition gE »** : kits de diagnostic qui utilisent un conjugué spécifique de la glycoprotéine E du BoHV-1 et qui permettent, par réaction de compétition, la détection des anticorps dirigés contre cette glycoprotéine. Les kits gE sont contrôlés, d'une part pour une utilisation sur des bovins non vaccinés, dans un contexte de confirmation de résultat non négatif en gB, et d'autre part pour une utilisation sur des bovins vaccinés non connus infectés.

Ces trois familles de kits sont agréées pour l'utilisation décrite dans cette procédure.

2.2 Laboratoires d'analyse

Les laboratoires qui font les analyses dans le cadre de l'application de l'Arrêté ministériel en date du 31 mai 2016 et du cahier des charges technique sont agréés par le Ministère de l'Agriculture (DGAI) :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-santé-animale>

Le Laboratoire National de Référence est désigné par le Ministère de l'Agriculture (DGAI).

Pour les animaux de la filière insémination/transfert embryonnaire présents en ferme, en station ou en centre d'insémination, les analyses sont réalisées par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (Maisons-Alfort) ou tout autre laboratoire agréé.

2.3 Définitions

- **Sérum divergent** : sérum individuel présentant un résultat sérologique non négatif sur un ELISA « indirect » et négatif sur un ELISA gB. Un bovin présentant un sérum divergent est lui-même conclu « **bovin divergent** ». Il est reconnu non infecté.
- **Sérum discordant** : sérum individuel présentant un résultat sérologique non négatif sur ELISA gB et négatif sur un ELISA gE, **sur un bovin non connu vacciné**. Ce résultat ne permet pas à lui seul de conclure sur le statut du bovin.
- **Bovin reconnu infecté** : un bovin est reconnu infecté à l'issue du protocole analytique mis en œuvre et en lien avec le contexte épidémiologique du troupeau, conformément à la présente procédure.
- **Bovin atypique** : bovin présentant un sérum discordant, **non connu vacciné**, reconnu non infecté à l'issue du protocole analytique mis en œuvre et en lien avec le contexte épidémiologique du troupeau, conformément à la présente procédure.

Concernant les **bovins divergents ou atypiques** :

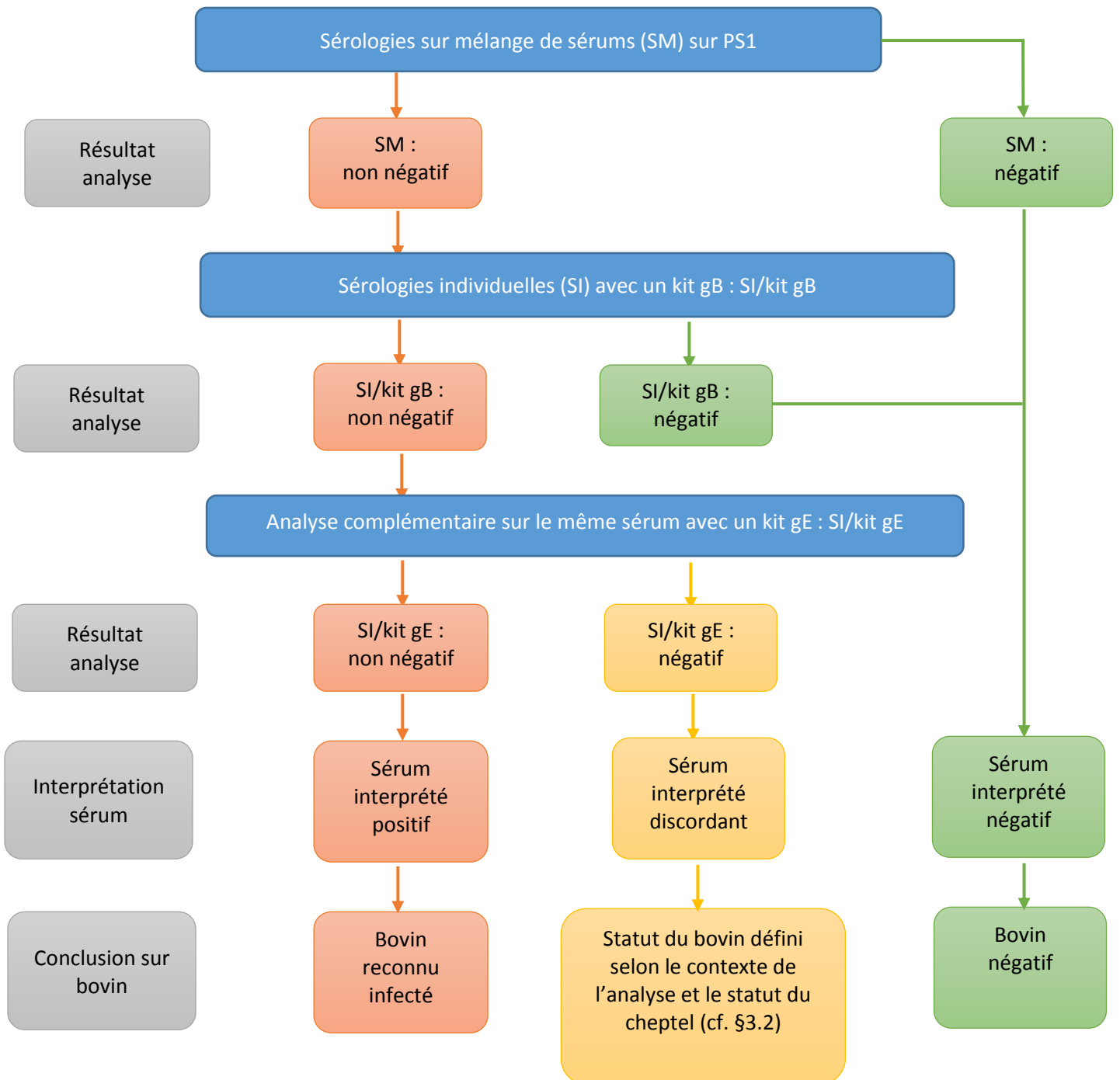
- ils présentent une réactivité anormale vis-à-vis de l'IBR ; cela ne remet pas en cause le statut du troupeau, ni le statut des animaux d'un lot contact. Toutefois, ils peuvent à nouveau présenter des réactions non négatives ultérieures, susceptibles de nécessiter des investigations complémentaires et d'entraîner des difficultés sur le plan commercial. Par conséquent, il est recommandé de ne pas conserver ou de ne pas vendre ces bovins pour l'élevage ;
- ces bovins ne doivent pas être écartés du dépistage de prophylaxie.

3 Analyses réalisées sur mélanges de sérums **sur bovins non vaccinés**

3.1 Ordre d'utilisation des différentes familles de kits et interprétation des résultats obtenus sur sérums

Le schéma n°1 ci-après décrit la règle d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur mélanges de sérums et les conclusions qui peuvent en être tirées.

Schéma n°1 : ordre d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur mélanges de sérums (bovins non vaccinés)



3.2 Gestion des sérums trouvés discordants et conclusion sur le statut des bovins

3.2.1 Prophylaxie en troupeau « en assainissement », « en cours de qualification IBR » ou « indemne d'IBR »

3.2.1.1 Cas où il n'y a que des sérums discordants (aucun sérum positif)

Les bovins sont conclus atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPAS dans SIGAL. Il n'y a pas de conséquences pour le statut du troupeau.

3.2.1.2 Cas où il y a au moins un sérum positif

Tout sérum positif conduit à considérer le bovin concerné comme un bovin reconnu infecté. L'autorisation SIGAL du troupeau est modifiée.

3.2.1.2.1 En troupeau en assainissement

Quel que soit le nombre de sérums positifs et/ou discordants, le statut du troupeau devient « en cours de gestion ». Tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant ou positif en PS1 sont reconnus infectés et gérés comme tels (cf. cahier des charges technique IBR).

3.2.1.2.2 En troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné »

3.2.1.2.2.1 Les bovins reconnus infectés sur PS1 sont en nombre isolés (cf. cahier des charges technique IBR)

L'autorisation SIGAL du troupeau devient « suspendu ».

Les bovins ayant obtenu des sérums discordants font l'objet d'un nouveau prélèvement (PS2) au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le prélèvement de prophylaxie (PS1), pour une analyse avec le kit gE (à défaut de recontrôle, ces bovins sont reconnus infectés).

- Si tous les bovins sont négatifs en gE sur PS2 : ils sont conclus atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPASS dans SIGAL. Seuls les bovins reconnus infectés en PS1 sont à gérer comme des bovins reconnus infectés, en nombre isolés.
- Si au moins un bovin est trouvé non négatif en gE sur PS2 : tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant en PS1 sont également reconnus infectés et le troupeau est considéré en circulation virale. L'autorisation du troupeau est retirée et devient « en cours de gestion ».

Dans les deux cas, la gestion est décrite dans le cahier des charges techniques IBR.

3.2.1.2.2.2 Les bovins reconnus infectés sur PS1 sont en nombre non isolés

Le troupeau est considéré en circulation virale. L'autorisation SIGAL du troupeau est retirée et devient « en cours de gestion ». Tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant ou positif en PS1 sont reconnus infectés et gérés comme tels (cf. cahier des charges technique IBR).

3.2.2 Dépistage dans le cadre d'un contrôle avant départ

3.2.2.1 Cas où il n'y a que des sérums discordants sur le lot (aucun sérum positif)

3.2.2.1.1 Cas d'un bovin indemne d'IBR

Le bovin est considéré comme atypique et doit être enregistré comme tel en INPAS dans SIGAL.

3.2.2.1.2 Cas d'un bovin non indemne d'IBR

Le bovin ayant obtenu un sérum discordant fait l'objet d'un nouveau prélèvement (PS2) au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le prélèvement de prophylaxie (PS1), pour une analyse avec le kit gE (à défaut de recontrôle, ces bovins sont reconnus infectés).

- Si le bovin est négatif en gE sur PS2 : le bovin est conclu atypique et doit être enregistré comme tel en INPAS dans SIGAL. Le troupeau peut retrouver son statut initial.
- Si le bovin est trouvé non négatif en gE sur PS2 : le bovin est conclu reconnu infecté.
- Remarque : en l'attente de la PS2 et du résultat, le bovin concerné ne peut pas quitter l'élevage et l'autorisation SIGAL du troupeau est modifiée :
 - L'autorisation SIGAL du troupeau « indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » devient « suspendu » ;
 - L'autorisation SIGAL du troupeau « en assainissement » devient « en cours de gestion ».

3.2.2.2 Cas où il y a au moins un sérum positif parmi les animaux d'un même lot

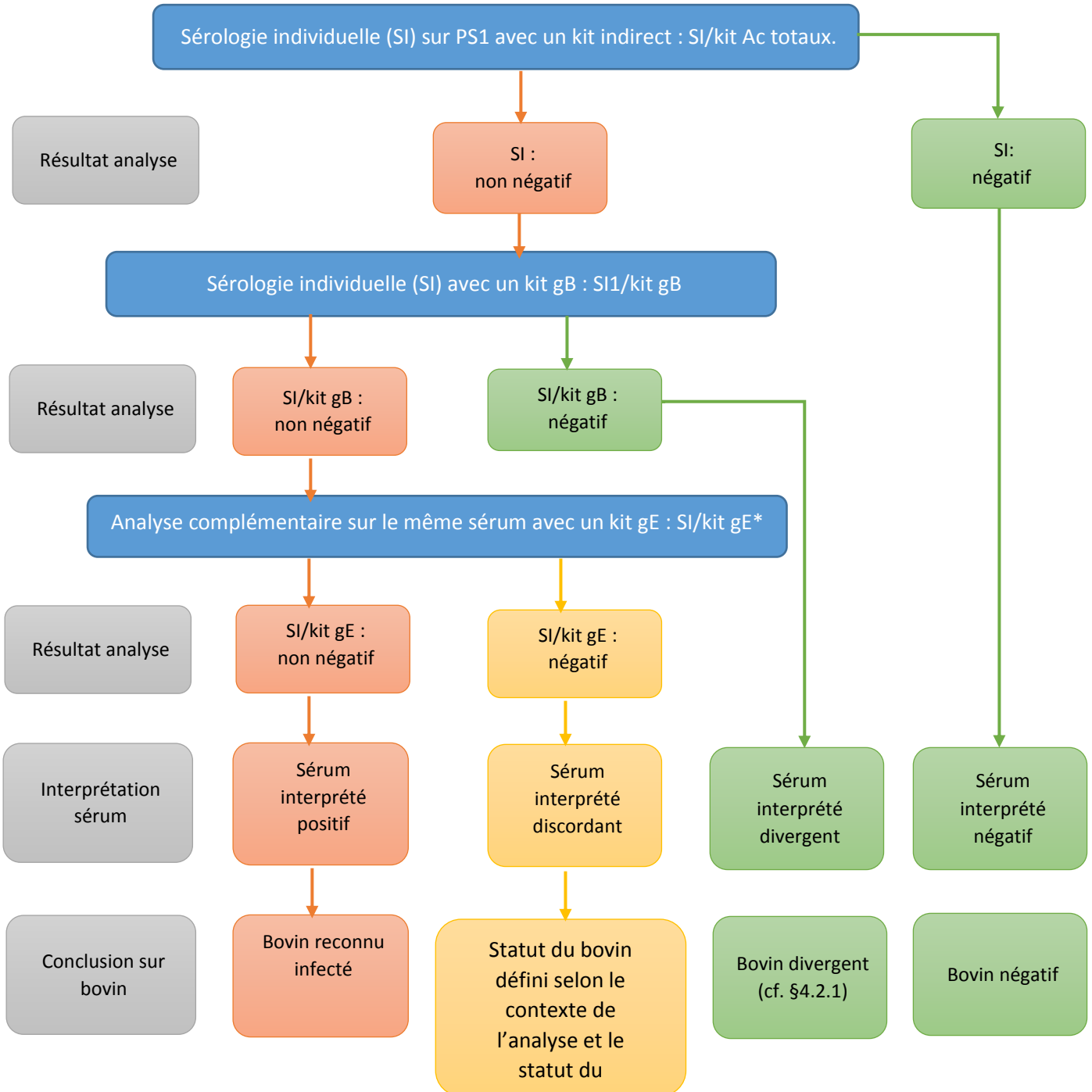
La procédure à suivre est similaire à celle décrite pour les prophylaxies (cf. §3.2.1.2).

4 Analyses réalisées sur sérum individuel sur bovins non vaccinés

4.1 Ordre d'utilisation des différentes familles de kits et interprétation des résultats obtenus sur sérums

Le schéma n°2 ci-dessous décrit la règle d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur sérums individuels et les conclusions qui peuvent en être tirées.

Schéma n°2 : ordre d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur sérums individuels (**bovins non vaccinés**)



4.2 Gestion des sérums trouvés divergents ou discordants et conclusion sur le statut des bovins

4.2.1 Cas des sérums divergents

Dans tous les cas, les bovins sont conclus divergents et doivent être enregistrés comme tel en INPAS dans SIGAL.

4.2.2 Cas des sérums discordants

Principe général : si le gestionnaire constate un risque lié au bovin (non indemne, pas de contrôle favorable avant départ...) ou au transport, ou s'il n'est pas en mesure d'évaluer le risque lié au transport, le bovin présentant un sérum discordant peut faire l'objet d'un recontrôle sur une PS2 pour analyse gE au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le premier prélèvement (à défaut de recontrôle, le bovin est reconnu infecté).

Dans les autres cas (absence de risque lié au transport et statut favorable), le bovin présentant un sérum discordant est considéré atypique, sans recontrôle.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations, dans le cadre des contrôles aux mouvements :

	Contrôle avant départ	Contrôle après l'arrivée	
		Absence de risque lié au transport et/ou à l'acheteur (à l'appréciation du gestionnaire)	Existence d'un risque lié au transport et/ou à l'acheteur ou risque inconnu
Bovin indemne d'IBR	Bovin atypique : pas de PS2		
Bovin sans appellation « indemne d'IBR », disposant d'un contrôle favorable dans les 15 jours précédant le départ	Sans objet	Bovin conclu atypique : pas de PS2	↓ Nécessité d'une PS2 pour une analyse ↓ gE pour conclure sur le statut du bovin* : <ul style="list-style-type: none"> • Si le gE est négatif : bovin atypique ; • Si le gE est non négatif ou non réalisé : bovin reconnu infecté
Bovin sans appellation « indemne d'IBR » : - avant départ, ou - ne disposant pas d'un contrôle favorable dans les 15 jours précédant le départ	Nécessité d'une PS2 pour une analyse gE pour conclure sur le statut du bovin* : <ul style="list-style-type: none"> • Si le gE est négatif : bovin atypique ; • Si le gE est non négatif ou non réalisé : bovin reconnu infecté 		

*lorsqu'un recontrôle sur une PS2 est engagé afin de conclure sur le statut d'un bovin, le statut du troupeau concerné est modifié en l'attente du résultat :

- L'autorisation SIGAL d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification IBR » ou « indemne d'IBR vacciné » ou « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné » devient « suspendu » ;

- *L'autorisation SIGAL d'un troupeau « en assainissement » devient « en cours de gestion ».*

5 Analyses réalisées sur sérum individuel sur bovins vaccinés non connus infectés

Les kits gE utilisés dans ce cadre doivent avoir été contrôlés conformes en contexte vaccinal.

Quel que soit le contexte d'utilisation, le kit gE est utilisé en première intention sur sérum individuel.

Tout résultat d'analyse non négatif conduit à interpréter le sérum positif et à considérer le bovin reconnu infecté.

6 Cas des résultats discordants en troupeau « suspendu » ou « en cours de gestion » suite à une anomalie sanitaire, lors du recontrôle nécessaire à la réattribution de son statut

6.1 Cas où il n'y a que des sérums discordants

Les bovins ayant obtenu des sérums discordants font l'objet d'un nouveau prélèvement (PS2) au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le prélèvement de prophylaxie (PS1), pour une analyse avec le kit gE (à défaut de recontrôle, ces bovins sont reconnus infectés).

- Si tous les bovins sont négatifs en gE sur PS2 : ils sont conclus atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPASS dans SIGAL. Le statut peut être réattribué.
- Si au moins un bovin est trouvé non négatif en gE sur PS2 : tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant en PS1 sont également reconnus infectés.

6.2 Cas où il y a au moins un sérum positif

Tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant ou positif sont reconnus infectés et gérés comme tels.